

Département de Seine et Marne
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE
Compte-rendu du conseil communautaire du 30 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 juin à 19h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 24 juin 2025 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents :55 Pouvoirs : 12 Absents : 13 Excusés :4 Votants : 67

Présents : MM. Et Mmes ANCELIN Albane, HOUDRY Jean-Michel (suppléant de ARNOULT François), AULIAC Caroline, AUTENZIO Christine, BERGAMINI Jean-François, BOGARD Jean-Louis, BOULET Thierry, BOULVRAIS Daniel, GUÉRIN Jean-François (suppléant de BOURDIER Monique), BRUN Matthieu, CANALE Aude, CANINI Joëlle, CHARBONNEL Jean-Luc, CHEVRINAIS Sophie, DAMET Éric, DE LADoucETTE Flore, DELOISY Sophie, DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, DUPORT Vincent, DURAND Daniel, ESMIEU Sarah, FLEISCHMAN Thierry, FOURMY REUX Philippe - FOURNIER Pascal, GOBARD Éric, GUILLETTE Christine, HORDÉ Pierre, JACOTIN Bernard, KIT Michèle, KURAS Leslie, LABORDE Fabrice, LIEVIN Maxime, MACHURÉ Dominique, MERCIER Angélique, MICHON Maryse, MIFFRE-PERETTI Laurence, MUSART Jean-Luc, NALIS Daniel, PATIN Jean-Raymond PERRIN Sylviane, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence, POISSON Francis, POVIE Marie-Claude, PRÉVOST Jean-Jacques, RIMBERT Philippe, ROMANOW Patrick, BOUCHASSON Dominique (suppléant de SCHAUFLEUR Jacqueline), SEDDIK Sami, THIERRY Pascal, VAN LANDEGHEM Jean-Marie, VIVET Emmanuel, VUILLAUME Didier et WARZOGHA Richard.

Pouvoirs : BARDET Jean à Daniel BOULVRAIS - BERNARD Françoise à Maryse MICHON - BERTHELIN Céline à Guy DHORBAIT - CAUX Nicolas à Marie-Claude POVIE - GRIBOVALLE Géraldine à Daniel NALIS - GUILBAUD Corinne à Flore DE LADoucETTE - HOUDAYER Sébastien à Emmanuel VIVET - MARCILLY Fabrice à Christine AUTENZIO - MARIÉ Aurélien à Jean-Louis BOGARD - MOLET Franz à Bernard JACOTIN - RIESTER Franck à Laurence PICARD, VEYSSET Katy à FLEISCHMAN Thierry

Absents excusés : CARLIER Dominique - CHAUVIN Joël - DENAMIEL Alexandre - PEZZETTA Sonia.

Absents non excusés : ALONSO Matthieu - BRODARD Yves - CORBISIER Sébastien - DE CLERCK Christophe - DESWARTE Philippe - LESCURE Martine - MASSON Jean-François - MICHENAUD Louise - STANISLAS Marie-Noëlle - THEBAULT Pierre-Rick, THOMAS Cédric, VALLÉE Fabien, VAUDESCAL Jean-Louis

Secrétaire de Séance : Philippe FOURMY REUX

Délibération 2025-62 Rapport d'activités 2024

C'est l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les obligations des EPCI en matière de transparence : « Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle des délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Le rapport 2024 est présenté en séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-39, qui fixe comme obligation au Président de chaque EPCI d'adresser chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport sur l'activité 2024 présenté ce jour en séance,

Après en avoir délibéré par 65 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTION (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

- VALIDE le rapport sur l'activité 2024
- INVITE chaque maire à donner communication du rapport au conseil municipal en séance publique.

Délibération 2025-63 SDESM Adhésion des communes de Savigny-le-Temple et de Quincy-Voisins

Par courriel en date du 29/04/2025, le SDESM a notifié les documents relatifs à l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et de Quincy-Voisins. Il faut donc que le conseil communautaire se prononce sur ces adhésions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2025-07 du comité syndical du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne en date du 05 mars 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Savigny-le-Temple ;

Vu la délibération n°2025-51 du comité syndical du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne en date du 09 avril 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Savigny-le-Temple et de Quincy-Voisins ;

Après en avoir délibéré par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire :

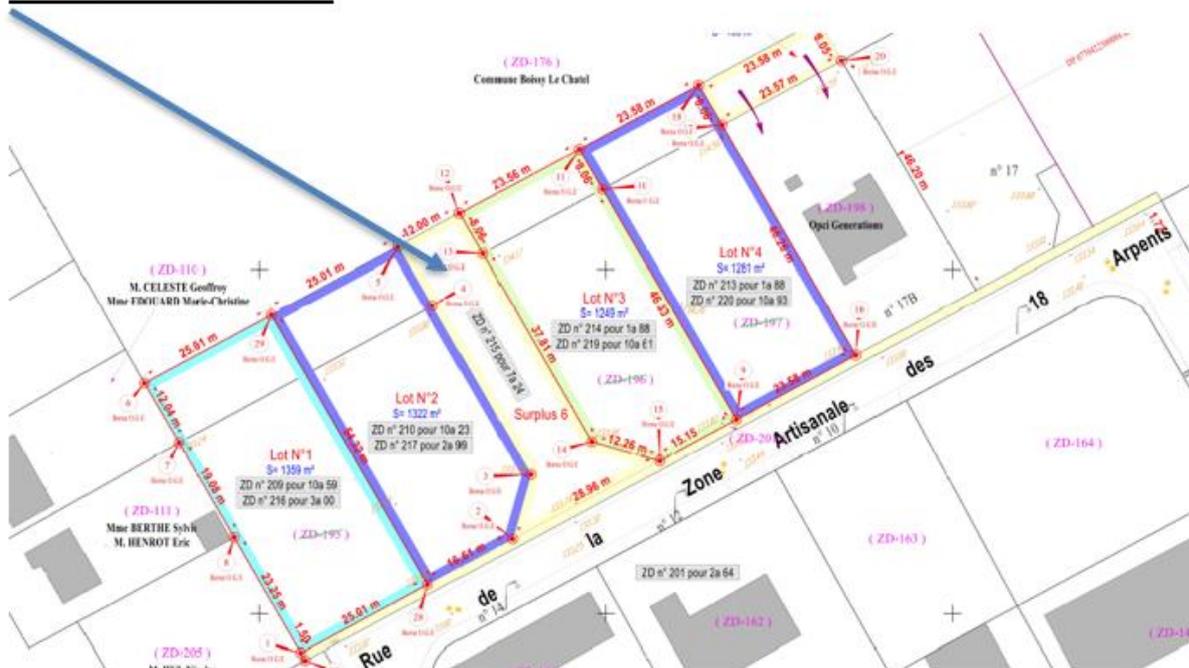
- APPROUVE l'adhésion des communes Savigny-le-Temple et de Quincy-Voisins.
- AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatées, par arrêté inter préfectoral, les adhésions précitées.

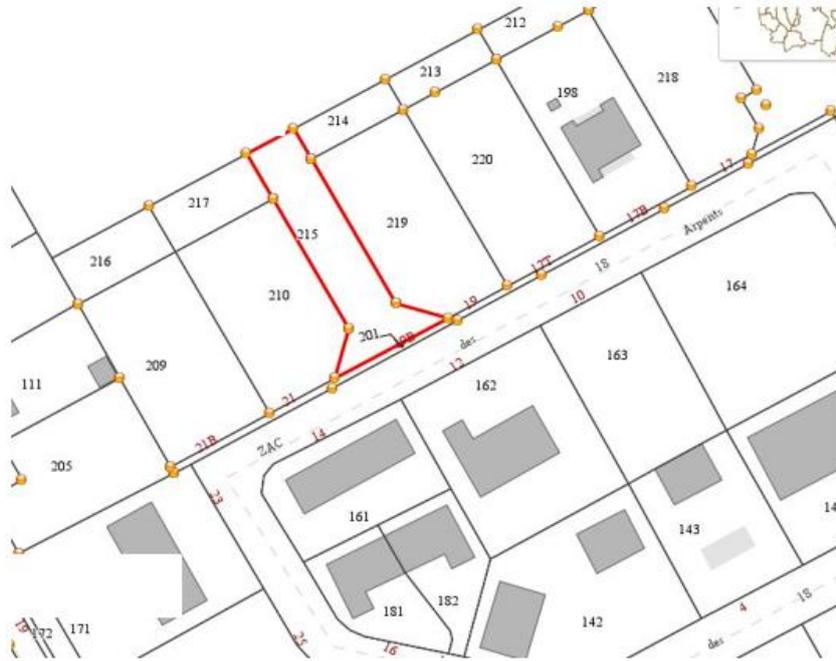
Délibération 2025-64 Développement économique : Vente de la parcelle cadastrée 42 ZD 215 – ZAC Les 18 Arpents à Boissy-le-Châtel

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie étant donné sa compétence en matière de développement économique, elle accompagne les dirigeants d'entreprise, favorise leur implantation et le développement des entreprises sur son territoire.

L'Agglomération gère du foncier au sein de la ZAC des 18 Arpents sise à Boissy le Châtel, dont les terrains viabilisés ont été vendus. Une parcelle cadastrée 42 ZD 215 avait été créé formant un passage pour un futur développement de la ZAC. Ce développement ne se fera pas, il convient de vendre cette parcelle cadastrée 42 ZD 215 d'une contenance de 724m² cf. plan.

Plan général validé le 07/06/2022 | Terrain cadastré 42 ZD 215





Monsieur Alvaro, José DE MACEDO, gérant de la SARL BD AGECEMENTS (N° de Siret 385 090 527 00024 RCS de Meaux) spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de menuiserie bois et pvc, est propriétaire des parcelles cadastrées ZD 209 ; 216 ; 210 et 217 jouxtant ladite parcelle à vendre, s'est porté acquéreur.

Il a été convenu avec Monsieur Alvaro, José DE MACEDO, que cette acquisition parcellaire cadastrée ZD 215 d'une contenance de 724 m² au prix de 724 € HT se réalisera avec la SCI, société civile immobilière, JKDM immatriculée au greffe de Meaux le 19/04/2024, n° de Siret : 927 843 078 00019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré par 65 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

- DECIDE de vendre une parcelle, situé dans la ZAC des 18 Arpents sise à Boissy le Châtel, cadastrée 42 ZD 215 d'une contenance de 724 m² au prix HT de : 724 € HT par une SCI JKDM immatriculée au greffe de Meaux le 19/04/2024, n° de Siret : 927 843 078 00019 appartenant à Monsieur Alvaro, José DE MACEDO, ou à toute personne morale s'y substituant pour le même objet.
- AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente et toutes pièces utiles à la passation de ce dernier, qui sera établi soit par l'étude de Maître SMAGGHE, notaires à Faremoutiers ou tout autre notaire.

Délibération 2025-65 : Développement économique : Conservation de deux terrains dans le patrimoine privé de la CACPB – Terrains cadastrés 42 ZD 212 et 42 ZD 225 – ZAC Les 18 Arpents à Boissy-le-Châtel

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie étant donné sa compétence en matière de développement économique, elle accompagne les dirigeants d'entreprise, favorise leur implantation et le développement des entreprises sur son territoire.

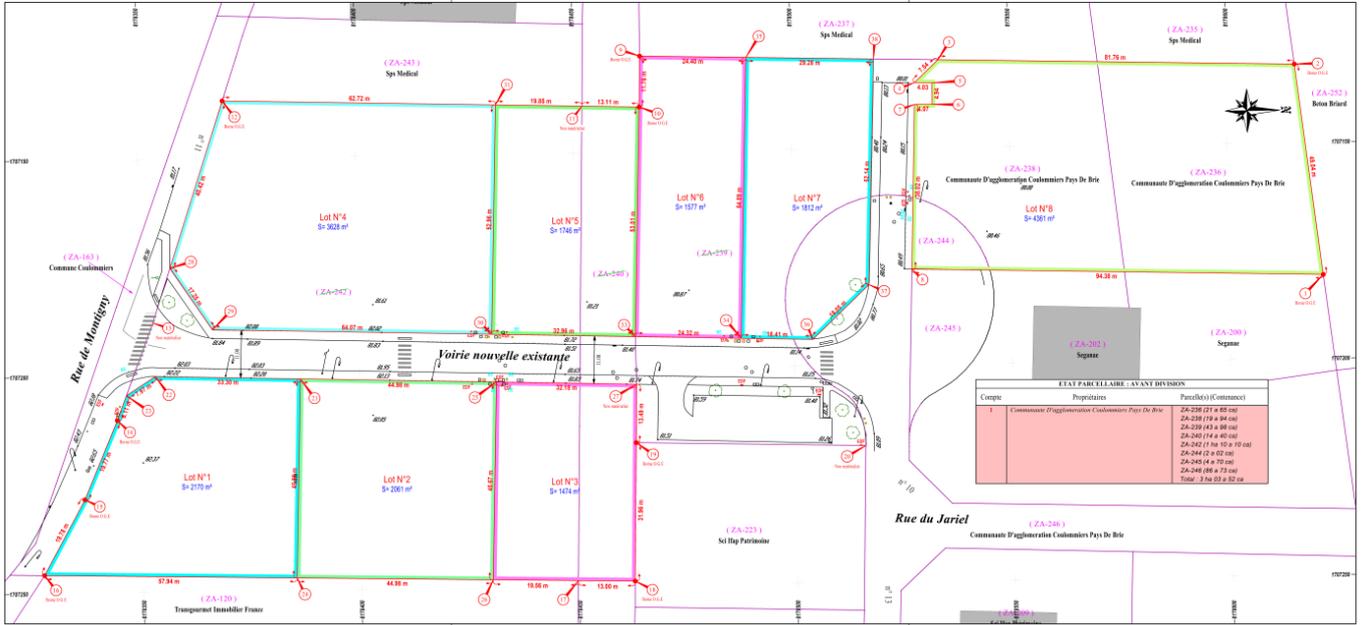
L'Agglomération gère du foncier au sein de la ZAC des 18 Arpents sise à Boissy le Châtel, dont les terrains viabilisés ont tous été vendus.

Il est précisé qu'il n'y aura pas d'extension de cette zone artisanale.

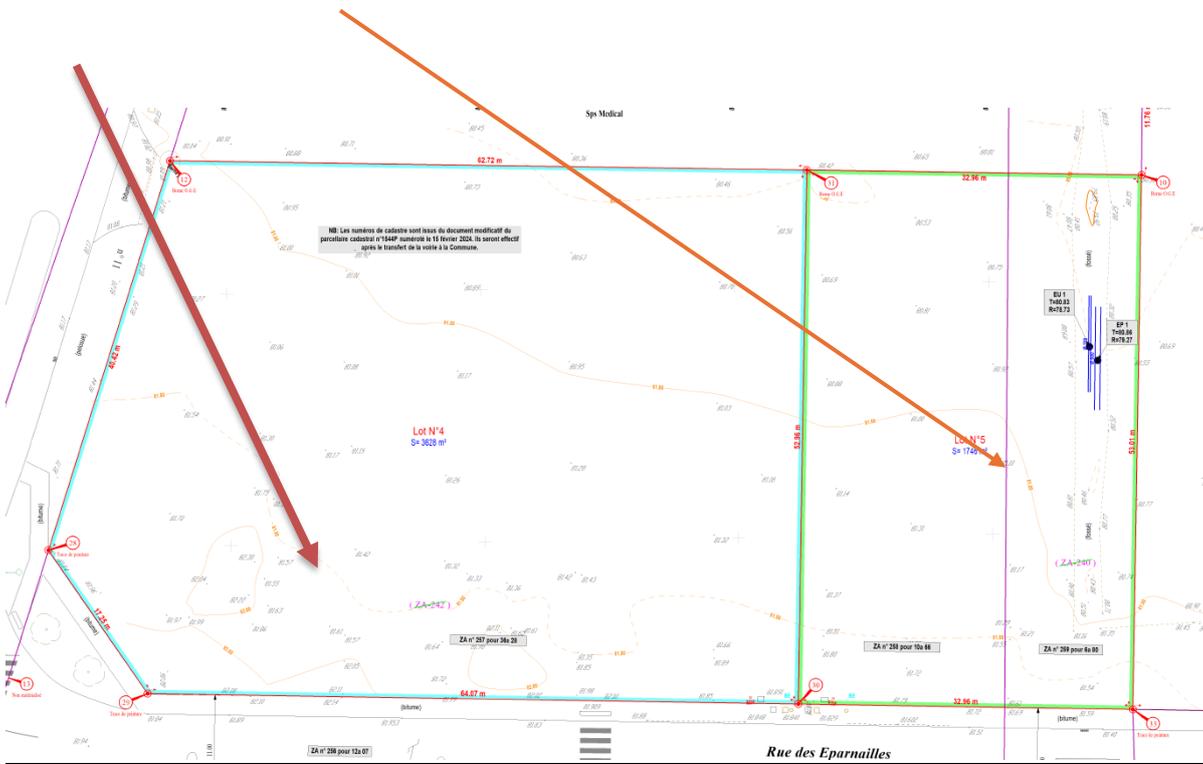
Il a été convenu lors de la commission développement économique du 04/06/2025 de conserver ces deux terrains pour les besoins des services de l'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Plan général validé le 08/01/2024 – en cours de formalités administratives

Nouvelle voie créée : rue des Eparnaillles – ZAC les longs sillons à Coulommiers



ZA 257, ZA 258 et ZA 259 formant les lots 4 d'une contenance de 3628 m² et le lot 5 d'une contenance de 1746 m²



Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire

- **DECIDE** de vendre les deux terrains à bâtir, situé dans la ZAC des Longs Sillons, rue des Eparnailles à Coulommiers., cadastrés ZA 257 – ZA 258 et ZA 259 formant les lots n°4 et n°5 d'une contenance chacun pour le lot 4 de 3 628m² et pour le lot 5 de 1 746 m² au prix total HT pour les deux terrains de : 537 400 €uros HT répartis à 50% à la Société dénommée « SOGEFIMUR », Société Anonyme dont le siège social est situé à PARIS (9ème), 29, Boulevard Haussmann, identifiée sous le numéro SIREN 339 993 214 RCS PARIS et sous le numéro ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) FR231725-01YSGB et à 50% à la Société dénommée BPIFRANCE, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 5.440.000.000,00 €, dont le siège est à MAISONS ALFORT (94700), 27/31 avenue du Général Leclerc, identifiée au SIREN sous le numéro 320252489 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL. Ou à toute personne morale s'y substituant pour le même objet.
- **AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente et toutes pièces utiles à la passation de ce dernier, qui sera établi soit par l'étude la SCP GRAELING-VIGNER-GRAELING, Notaires à Coulommiers ou tout autre notaire.

Délibération 2025-67 Développement économique : Vente d'un terrain ZAC Les Longs Sillons – rue des Eparnailles à Coulommiers à M Aurélien SCROFANI – Lot n°1 – ZA 253 (annule et remplace la délibération n° 2024-003)

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie étant donné sa compétence en matière de développement économique, elle accompagne les dirigeants d'entreprise, favorise leur implantation et le développement des entreprises sur son territoire.

L'Agglomération gère du foncier au sein de la ZAC des Les Longs Sillons, rue des Eparnailles sise à Coulommiers, dont les terrains viabilisés sont à la vente.

Pour donner suite à la délibération n° 2024-003, Messieurs Patrick LYE et Frédéric GOBEAUD, ont abandonné leur projet de développer leurs activités par l'acquisition d'un terrain.

Monsieur Aurélien SCROFANI, gérant de TECELEC, sise à Coulommiers, s'est porté acquéreur. L'entreprise est spécialisée dans les métiers de l'entretien et l'installation électrique et panneaux photovoltaïques. L'acquisition de ce nouveau terrain va lui permettre de développer ses activités, notamment les panneaux photovoltaïques.

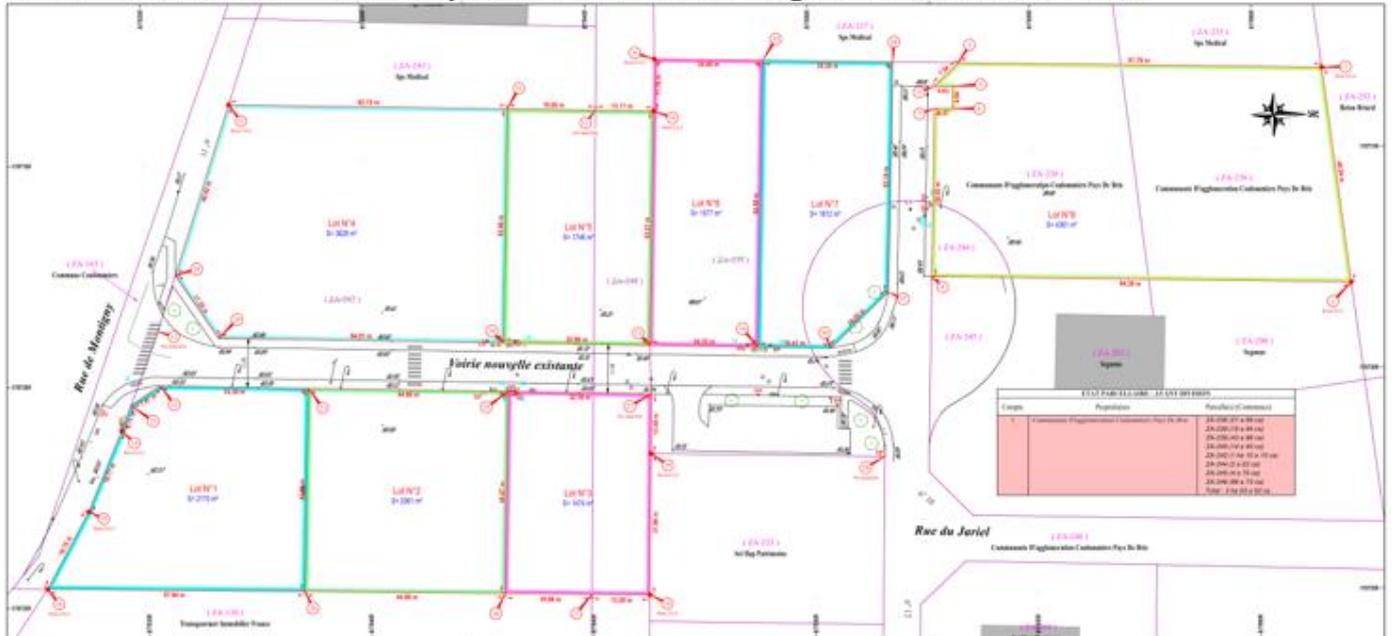
Il est convenu que l'acquisition du terrain, lot 1 cadastré ZA 253 d'une contenance de 2 170 m², au prix HT de : 217 000 € HT par la création d'une SCI appartenant à Monsieur Aurélien SCROFANI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

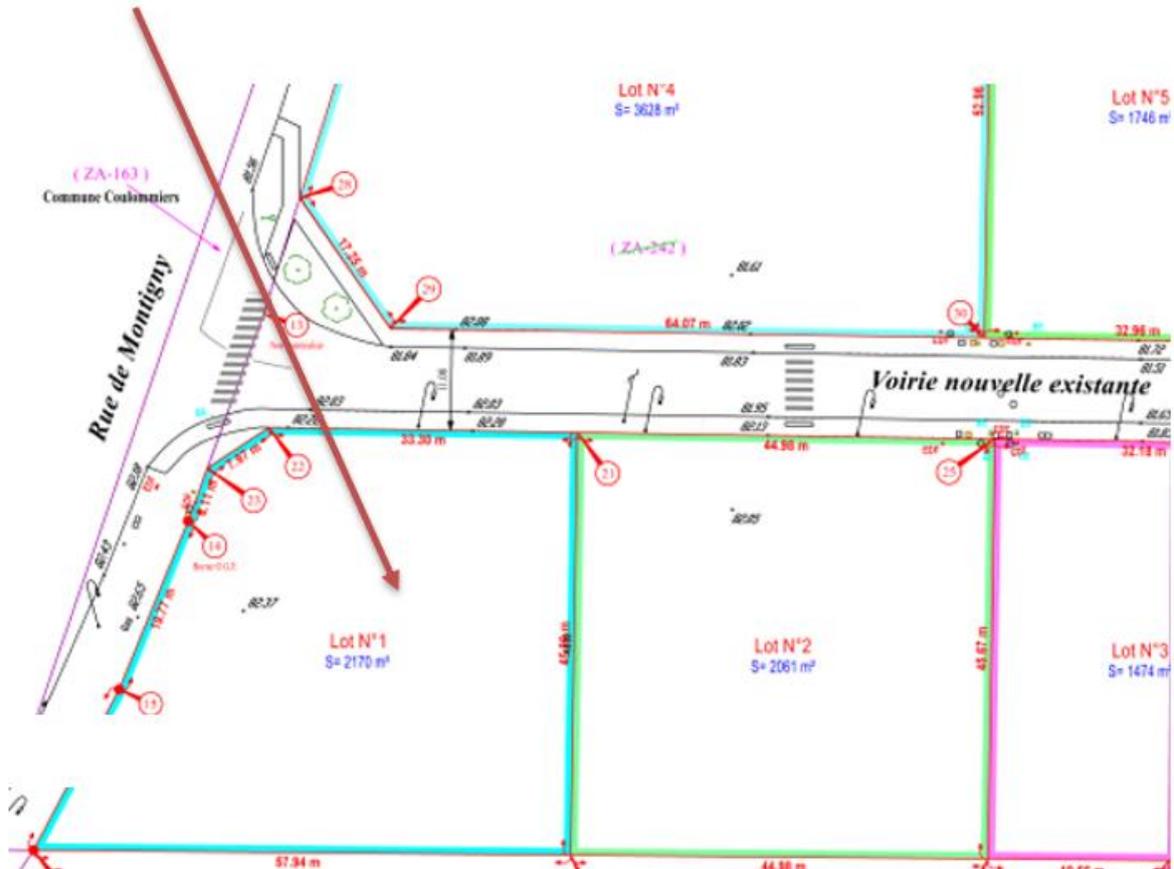
Après en avoir délibéré par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire :

- **DECIDE** de vendre un terrain à bâtir, situé dans la ZAC des Longs Sillons, rue des Eparnailles à Coulommiers., cadastré ZA 253 formant le lot n°1 d'une contenance d'environ 2 170 m² au prix HT de : 217 000 €uros HT par une SCI en création appartenant à Monsieur Aurélien SCROFANI ou à toute personne morale s'y substituant pour le même objet.
- **AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente et toutes pièces utiles à la passation de ce dernier, qui sera établi soit par l'étude la SCP GRAELING-VIGNER-GRAELING, Notaires à Coulommiers ou tout autre notaire.

**Plan général validé le 08/01/2024 –
Nouvelle voie créée : rue des Eparnailles – ZAC les longs sillons à Coulommiers**



Identification parcellaire ZA 253 de 2 170 m² lot n°1



Délibération 2025-68 Développement économique : Mission de maîtrise d'œuvre pour la viabilisation de la ZAC Plateau de Voisins à Mouroux : Approbation de l'avant-projet (AVP) et validation du coût prévisionnel des travaux

La Communauté de Communes de la Brie des Templiers, à laquelle s'est substituée la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CA CPB) a confié une mission de maitrise d'œuvre au Cabinet GREUZAT le marché 18PF55-MOE notifié le 21/12/2018 : Mission de maitrise d'œuvre pour la viabilisation et réalisation de l'ensemble des futurs ouvrages d'infrastructure (voirie et réseaux divers) et futurs espaces publics nécessaires à la viabilisation de la ZAC Plateau de Voisins à Mouroux (77120) pour un montant total d'honoraires de 254 525,20 € HT, établi à partir d'une enveloppe financière affectée aux travaux de 4 703 000 € HT aux conditions économiques d'octobre 2018.

L'équipe de maitrise d'œuvre a présenté une première version de l'avant-projet en avril 2020 qui n'a pu être validée à la suite de contraintes archéologiques. A la demande de la maitrise d'ouvrage une version actualisée a été réalisée en mai 2025.

Après avis favorable de la commission développement économique du 04 juin 2025, il est proposé au Conseil d'arrêter définitivement le programme de travaux, d'approuver l'avant-projet mis à jour au 28 mai 2025 et d'arrêter le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maitre d'œuvre à un montant total prévisionnel des travaux de 9 547 848,40 € HT arrondi à 9 547 849 € HT aux conditions économiques mars 2025 (derniers indices connus TP01 à date de la présentation des études d'AVP) représentant un dépassement de l'enveloppe 4 844 849 € HT en € courant (entre octobre 2018 et mars 2025).

Il convient de préciser que ce coût prévisionnel € courant intègre :

La variation des conditions économiques représentant une hausse moyenne de plus de 18% entre octobre 2018 et mars 2025 soit 881 813 € HT sur le projet total ;

Toutes les contraintes techniques survenues au cours des études de conception représentant une somme de : 1 194 230,40 € HT

Ainsi que l'intégration des demandes de la Maîtrise d'Ouvrage représentant une somme de 2 768 805.60 € HT qui concernent principalement :

Tableau estimatif des travaux inclus dans l'AVP 2025 et non inclus dans l'estimation de référence			
		Montant HT	Montant HT compris imprévus
A	Travaux préparatoires		10.00%
	contraintes signalisation /RD renforcées	15 000.00 €	16 500.00 €
B	Terrassement / Traitement de sol		
	Il n'est pas prévu de régilage des terres végétales sur les lots - Nous avons prévu une évacuation des terres exédentaires compte tenue des mélanges de terres végétales et de fouilles dû aux différentes interventions archéologiques (diagnostics +fouilles)	118 800.00 €	130 680.00 €
	Pour éviter les problèmes structurels de la chaussée après le passage des concessionnaires lors de la réalisation de chaque branchement. Il n'est pas choisi de réaliser une couche de forme en traitement de sol mais une solution granulaire. Cela occasionne des terrassements supplémentaires en déblais avec évacuation. (but-diminuer le coût de réfection et d'entretien de la chaussée)	259 616.00 €	285 577.60 €
	Suite également au retour de l'étude de sol (EN-OM-FRA) - Réalisation d'un traitement de fond fouille supplémentaire permettant une assise lors de la réalisation de l'assainissement.	50 490.00 €	55 539.00 €
	Pour éviter les problèmes structurels de la chaussée après le passage des concessionnaires lors de la réalisation de chaque branchement. Il a été choisi de réaliser une couche de forme en solution granulaire. (but-diminuer le coût de réfection et d'entretien de la chaussée)	233 750.00 €	257 125.00 €

			Montant HT	Montant HT compris imprévus
C	Assainissement			
	<u>Eaux usées</u>	Linéaire supplémentaire de conduites pour permettre le contournement de la zone archéologique protégée.	92 190.00 €	101 409.00 €
		Plus value pour F/P de tuyau fonte et remblaiement en matériaux granulaire. Demande de la CACPB.	87 975.00 €	96 772.50 €
		Nombre supplémentaire de regard de visite pour contournement de la zone archéologique protégée	12 000.00 €	13 200.00 €
		Plus value pour traitement H2S au niveau de la station de refoulement	27 500.00 €	30 250.00 €
		Plus value pour changement de matériaux au niveau de la conduite de refoulement	12 960.00 €	14 256.00 €
	<u>Eaux pluviales</u>	<u>Suite à la demande de la CACPB, aux résultats des études de perméabilité de l'étude de sol EN.OM.FRA et à l'évolution des calculs des dimensionnements visant à prendre en compte l'évolution pluviométrique.</u>		
		Création d'une tranchée drainante devenue nécessaire (compris géotextile - terrassement complémentaire-drain - grave)	322 575.00 €	354 832.50 €
		Réalisation d'une noue de traitement pour les ruissellements de la zone de stationnement poids lourds.	22 500.00 €	24 750.00 €
		Plus value pour augmentation des volumes de bassin	57 120.00 €	62 832.00 €
		Plus value pour la réalisation d'essais coffrac	60 000.00 €	66 000.00 €
D	Tranchées-Fourreaux-Chambres-Réseaux divers			
		Fourreaux supplémentaires et chambres sécurisées pour la vidéo	28 500.00 €	31 350.00 €
D1		En attente du devis SDESM		
D2		En attente du devis SNE		

			Montant HT	Montant HT compris imprévus
E	Voirie			
		Plus value pour prendre en compte l'épaisseur supplémentaire d'enrobés et grave bitume de chaussée (étude de sol EN.OM.FRA)	27 435.00 €	30 178.50 €
		Plus value pour surface supplémentaire (parking poids lourds latéral)	42 315.00 €	46 546.50 €
		Réalisation de trottoirs renforcés (accès non défini) et réalisation des trottoirs en matériaux drainant en 2 phases (pour garantir un aménagement final de qualité)	148 590.00 €	163 449.00 €
		F/P de Bordures G3 dans les virages et au niveau du giratoire.(but-diminuer le coût de réfection et d'entretien de la chaussée)	15 300.00 €	16 830.00 €
		F/P de bordures T3 au lieu de T2	39 000.00 €	42 900.00 €
		Reprofilage et renforcement du chemin agricole existant	59 430.00 €	65 373.00 €
		Création d'un accès provisoire pour l'entretien provisoire des réseaux (demande de la CACPB)	90 000.00 €	99 000.00 €
F	Espaces verts / Divers			
G	RD934	<u>Suite aux modifications demandées par le CG77 (ART). Plus value essentiellement dû aux modifications des emprises de chaussées /bandes d'isolement en espaces verts.</u>		
	<u>Côté ZAC</u>			
		Enfouissement de la ligne aérienne existante . (BT-Fibre-Eclairage) (suite au recul des emprises)	59 000.00 €	64 900.00 €
		Réalisation d'une bande d'isolement comprenant terrassement - bordures T - terre végétale	159 500.00 €	175 450.00 €
		Reprise des noues compris tête de fossé - conduites de liaisons - avalage - terrassement - engazonnement (suite au recul des emprises)	108 000.00 €	118 800.00 €
		Plantation des arbres tiges	12 600.00 €	13 860.00 €
		Création d'arrêt de bus	12 500.00 €	13 750.00 €

			Montant HT	Montant HT compris imprévus
	<i>Côté Aéroport</i>			
		Reprise des noues compris tête de fossé - conduites de liaisons - avalage - terrassement - engazonnement (suite au recul des emprises)	170 050.00 €	187 055.00 €
		Piste cyclable	146 150.00 €	160 765.00 €
		Plantation des arbres tiges	11 250.00 €	12 375.00 €
H	Electricité -Travaux extérieurs	Actualisation du TP01 des prix de l'étude préliminaire d'ENEDIS. En attente du retour de l'étude ENEDIS 2025. *	0.00 €	0.00 €
I	Aménagement entrée de ZAC			
		Fourniture et pose des potances pour les feux. Passage des convois exceptionnels. (Prescription ART)	15 000.00 €	16 500.00 €
J	Déconstruction / dépollution	<i>Non inclus dans l'AVP 2025 Indice d. (Foncier non maîtrisé).</i>	0.00 €	0.00 €
		Montant total HT	2 517 096.00 €	2 768 805.60 €

Vu les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, applicable en l'espèce, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et du décret d'application 93-1268 du 29 novembre 1993,

Vu le marché 18PF55MOE ayant pour objet une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de l'ensemble des futurs ouvrages d'infrastructure (Voirie et Réseaux Divers) et futurs espaces publics nécessaires à la viabilisation de la ZAC du Plateau de Voisins à Mouroux (77120), notifié le 21 décembre 2018, et notamment les articles 13 et 14 du cahier des clauses particulières relatif au coût prévisionnel des travaux,

Vu les études d'avant-projet présentées par l'équipe de maîtrise d'œuvre en mai 2025,

Considérant l'engagement du maître d'œuvre sur un coût prévisionnel de travaux arrondi à 9 547 849 € HT (conditions économiques aux derniers indices connus de mars 2025 à date de la présentation des études d'AVP),

Considérant que l'évolution du programme et l'estimation du coût prévisionnel des travaux ont été adressés avec la convocation au présent conseil,

Vu l'avis favorable rendu par la commission développement économique du 04 juin 2025,

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 1 CONTRE (Pascal THIERRY) et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide

- D'arrêter définitivement le programme,
- D'approuver les études d'avant-projet,
- D'arrêter le coût prévisionnel des travaux à 9 547 849 € HT (conditions économiques aux derniers indices connus de mars 2025),
- D'autoriser M. le Président à signer toute demande de déclaration, d'autorisation ou de porter à connaissance nécessaire pour la réalisation de ce projet,

Délibération 2025-69 : Commande Publique : État des travaux réalisés par le CCSPL en 2024

Il est rappelé au conseil que, conformément à l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est une instance de consultation concernant l'ensemble des services publics relevant de la compétence de la collectivités, confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

La CCSPL a particulièrement pour missions d'examiner le rapport établi par le gestionnaire d'une Délégation de Service Public (DSP) concernant son activité et de formuler un avis sur tout projet de DSP, avant que le Conseil communautaire se prononce sur l'approbation de son lancement.

En application de l'article L1413-1 du CGCT, le Président de la CCSPL doit présenter au Conseil, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Objet de la délibération

Ainsi, la délibération vise à prendre acte de la présentation, par son Président, de l'état des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux au cours de l'année 2024 et rappelés ci-dessous :

Séance du 29 mars 2024 :

Avis de la CCSPL sur le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des deux centres aquatiques communautaires (Coulommiers et La Ferté-sous-Jouarre)

Contexte : service géré via une DSP (renouvellement de la DSP en cours)

En application de l'article L1413-1 du CGCT, la CCSPL a été consultée pour avis sur le principe du choix d'une délégation de service public sous la forme d'un affermage et sur les principales caractéristiques du service délégué concernant la gestion et l'exploitation des deux centres aquatiques communautaires (Coulommiers et La Ferté-sous-Jouarre).

La commission s'est réunie sans qu'il soit nécessaire qu'un quorum soit atteint conformément au règlement intérieur approuvé par délibération du conseil communautaire n°2021-23 du 25 mars 2021.

Sur la base du rapport présentant le service et son périmètre, les différents modes de gestion, les différents motifs justifiant le recours à une DSP, et les caractéristiques principales du futur contrat, la CCSPL a émis un avis FAVORABLE quant

- au choix d'une délégation de service public sous la forme d'un affermage pour la gestion et l'exploitation des deux centres aquatiques communautaires (Coulommiers et La Ferté-sous-Jouarre)
- au lancement de la procédure conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales
- aux principales caractéristiques du futur contrat.

Rappel des votes :

5 membres étaient présents

Pour : 5 / Contre : 0 / Abstentions : 0 / Membre ne prend pas part au vote : 0

Séance du 27 novembre 2024

Aux termes de l'article L.3131-5 du Code de la commande publique, le délégataire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité de service. Ce rapport permet en outre d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

En application de l'article L1413-1 du CGCT, la CCSPL s'est réunie pour examiner les rapports annuels 2023 des concessionnaires concernant :

- L'exploitation du centre aquatique des Capucins à Coulommiers et de la piscine de La Ferté sous Jouarre
- Les services publics d'eau potable et d'assainissement

ainsi que les rapports sur les prix et la qualité de service dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif.

La commission s'est réunie sans qu'il soit nécessaire qu'un quorum soit atteint conformément au règlement intérieur approuvé par délibération du conseil communautaire n°2021-23 du 25 mars 2021.

5 membres étaient présents

La commission a pris acte des rapports transmis et présentés.

L'examen des rapports a donné lieu à des commentaires et observations des membres de la CCSPL.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1413-1 ;

Le conseil communautaire ayant entendu le rapporteur à 65 POUR, 0 CONTRE, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY),

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'état annuel des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux au cours de l'année 2024

Délibération 2025-70: Présentation des rapports Annuels 2024

Il est rappelé au conseil que, conformément à l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est une instance de consultation concernant l'ensemble des services publics relevant de la compétence de la collectivités, confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

La CCSPL a particulièrement pour missions d'examiner le rapport établi par le gestionnaire d'une Délégation de Service Public (DSP) concernant son activité et de formuler un avis sur tout projet de DSP, avant que le Conseil communautaire se prononce sur l'approbation de son lancement.

En application de l'article L3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il doit être produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin en application de l'article R3131-2 du code de la commande publique

Dès la communication de ce rapport, et conformément aux dispositions de l'article L1411-3 du CGCT, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L3131-5, R3131-2 à R3131-4

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1413-1 ;

Le conseil communautaire ayant entendu le rapporteur à 65 POUR, 0 CONTRE, 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY),

ARTICLE 1 : PREND ACTE que le rapport annuel 2024 du concessionnaire concernant :

- L'exploitation du centre aquatique des Capucins à Coulommiers et de la piscine de La Ferté sous Jouarre, a été remis par la société Com.Sports le 3 juin 2024

- Les services publics d'eau potable périmètre Nord et périmètre Ouest (Coutevroult/Villiers-sur-Morin) remis par la société S.A.U.R le 30/05/2025,

- Le service public d'eau potable périmètre Est (Hautefeuille), remis par la société S.U.E.Z le 07/05/2025,

- Les services publics d'assainissement périmètre Nord, périmètre Est (hors Chauffry), périmètre Ouest (Villiers-sur-Morin), périmètre Ouest (Vaucourtois), remis par la société S.A.U.R le 30/05/2025,

- Le service public d'eau potable périmètre Est (Coulommiers/Boissy-le-Châtel/Chauffry) remis par la société S.A.U.R le 12/06/2025,

- Les services publics d'assainissement périmètre Nord, périmètre Est (hors Chauffry), périmètre Ouest (Villiers-sur-Morin), périmètre Ouest (Vaucourtois), remis par la société S.A.U.R le 30/05/2025,

- Les services publics d'assainissement périmètre Est (Chauffry) et périmètre Ouest (Ex-SIA C.C.V.V.), remis par la société V.E.O.L.I.A le 28/05/2025,

Et que conformément aux dispositions de l'article L1413-1 du CGCT, la CCSPL examinera ces rapports annuels ainsi que les compléments d'information éventuels qui lui seront transmis, avant de les présenter au conseil lors d'une séance ultérieure.

Délibération 2025-71 Ressources Humaines : Modification de postes et tableau des effectifs

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de l'établissement,
 Vu le tableau des effectifs existant,
 Considérant qu'il convient de créer, modifier et supprimer plusieurs emplois permanents pour être en cohérence avec les besoins des services,
 Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement de plusieurs agents,

Après en avoir délibéré par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : D'approuver la création de 9 postes :

- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique territorial à temps complet
- 1 poste de technicien territorial à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture à temps non complet à raison de 28h hebdomadaires
- 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe à temps non complet à raison de 5h30 hebdomadaires
- 1 poste d'apprenti à temps complet

Article 2 : D'approuver la suppression de 9 postes

- 1 poste de rédacteur territorial à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de première classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 12h hebdomadaires
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 28h hebdomadaires
- 4 postes d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 30h hebdomadaires
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet

Article 3 : D'approuver le recrutement (renouvellement de contrat) de 5 postes permanents susceptibles d'être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique :

Grade	Motif de recrutement	Fonction	Niveau de rémunération	Niveau de recrutement
Adjoint technique territorial	Besoins du services	Agent technique polyvalent	Grille indiciaire des adjoints techniques	Diplôme de niveau 4 + expérience professionnelle équivalente
Adjoint technique territorial	Besoins du services	Agent technique polyvalent	Grille indiciaire des adjoints techniques	Diplôme de niveau 4 + expérience professionnelle équivalente
Agent de maitrise	Besoins du services	Encadrant des chantiers d'insertion	Grille indiciaire des agents maitrise	Diplôme de niveau 4 + expérience professionnelle équivalente

Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Besoins services	du	Professeur de piano	Grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique	Diplôme de niveau 5 (DE – DNAP – DNSPM – LMD) + expérience professionnelle
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Besoins services	du	Professeur de trompette	Grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique	Diplôme de niveau 5 (DE – DNAP – DNSPM – LMD) + expérience professionnelle

Article 4 : D'approuver la création de 7 postes saisonniers :

- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025
- 6 postes d'adjoint territorial d'animation à temps complet du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025

Article 5 : D'approuver la création d'un poste temporaire :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps complet du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025

Article 6 : De charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2025-72 Ressources Humaines : Mise à jour du RIFSEEP

Une mise à jour du RISFEPP est nécessaire à la suite de différents recrutements, modifications de postes, mobilités internes, ...

Vu de code général de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDF1427139X du 5 décembre 2014 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2020-332 du 17 décembre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP à la CACPB ;

Après en avoir délibéré par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1^{er} : De compléter la délibération 2024-154 du 3 décembre 2024 comme suit :

Catégorie A

Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Groupes	Montant maximum annuels IFSE	Montant maximum annuels CIA
DGS / DGA	Directeur Général des Services	A1	49 980	5 880
	Administrateur			
	Attaché			
Directeur des finances	Attaché		36 210	4 260
Directeur des Services Techniques	Ingénieur			
Responsable développement économique	Attaché	A2	32 130	3 780
Responsable de la commande publique				
Responsable MFS, insertion et emploi				
Responsable communication				
Responsable enfance				
Acheteur public				
Directeur de l'école de musique	Professeur d'enseignement artistique			
Responsable urbanisme	Ingénieur		36 210	4 260
Responsable pôle eau-assainissement				
Chargé de travaux				
Responsable petite enfance	Cadre supérieur de santé	25 500	3 000	
Médecin	Médecin	43 180	5 080	
Psychologue	Psychologue	25 500	3 000	
Responsable / responsable adjoint d'un pôle petite enfance	Cadre de santé	A3	25 500	3 000
	Educateur jeunes enfants		13 500	1 512
	Infirmier soins généraux		19 480	2 292
	Puéricultrice		19 480	2 292
Chargé de mission	Attaché	25 500	3 000	
Juriste				
Référent ANC	Ingénieur	32 130	3 780	
Conducteur d'opération EA - GEMAPI- GEPU				

Animateur RPE	Educateur de jeunes enfants	A4	13 000	1 456
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants		13 000	1 456
Intervenant social	Assistant socio-éducatif		19 480	2 292

Catégorie B

Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Groupes	Montant maximum annuels IFSE	Montant maximum annuels CIA
Responsable des ressources humaines	Rédacteur	B1	17 480	1 986
Référent technique	Technicien		19 660	2 234
Responsable pôle eau-assainissement				
Responsable informatique				
Thermicien				
Directeur / Directeur adjoint ACM	Animateur		17 480	1 986
Conseiller en insertion professionnelle	Rédacteur	B2	16 015	1 820
Référent emploi				
Chargé de mission				
Conducteur d'opération eau-assainissement	Technicien			18 580
Chargé de mission				
Enseignant de musique	Assistant d'enseignement artistique	B3		
Instructeur application droit des sols	Rédacteur		14 650	1 665
	Technicien			
Gestionnaire finances	Rédacteur		14 650	1 665
Gestionnaire RH				
Gestionnaire marchés publics				
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	10 800	1 200	
Animateur RPE				

Catégorie C

Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Groupes	Montant maxi annuels IFSE	Montant maxi annuels CIA
Coordinateur des chantiers d'insertion	Agent de maîtrise	C1	11 340	1 260
Encadrant des chantiers d'insertion	Agent de maîtrise Adjoint technique			
Conseiller de prévention	Adjoint technique		11 340	1 260
Adjoint de direction MFS	Adjoint administratif		11 340	1 260
Chargé de la paie et de l'administration générale				
Intervenant social				
Directeur / Directeur adjoint ACM	Adjoint d'animation		11 340	1 260
Référent régie technique	Agent de maîtrise		11 340	1 260
Technicien assainissement	Adjoint technique	C2	10 800	1 200
	Agent de maîtrise			
Technicien informatique	Adjoint technique		10 800	1 200
Adjoint au directeur ACM	Adjoint d'animation		10 800	1 200
Instructeur application droit des sols	Adjoint administratif		10 800	1 200
Chargé de conseil aux élus				
Chargé de mission				
Chargé de communication				
Gestionnaire RH				
Gestionnaire de tiers lieu				
Gestionnaire marchés publics				
Conseiller France Services				
Conseiller numérique				
Gestionnaire finances				
Référent touristique	Adjoint du patrimoine	10 800	1 200	
Assistante administrative	Adjoint administratif	C3	10 000	1 100
	Adjoint technique		10 000	1 100
Animateur ACM	Adjoint d'animation		10 000	1 100
Agent administratif polyvalent	Adjoint administratif		10 000	1 100
	Adjoint technique			
	Agent de maîtrise			
Agent d'accueil	Adjoint administratif			

ATSEM	ATSEM		10 000	1 100
Agent technique polyvalent	Adjoint technique		10 000	1 100
Agent d'entretien				
Agent de restauration				
Assistante petite enfance	Adjoint d'animation		10 000	1 100
	Adjoint technique		10 000	1 100

Article 2 : que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, au chapitre 012.

Article 3 : d'autoriser le Président, en tant que personne responsable, à fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent concerné, et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération 2025-73 Urbanisme : Demande d'exemption de l'application de la loi SRU

Les communes de plus de 3500 habitants présentes au sein de la Communauté d'Agglomération s'inscrivent dans le respect des dispositions de l'article 55 de la SRU ; il s'agit plus précisément des communes de Coulommiers, Crécy la Chapelle, Jouarre, La Ferté sous Jouarre et Mouroux.

L'application de la Loi SRU induit pour les communes concernées des obligations en matière de production de logements sociaux, avec un objectif communal d'atteindre un taux de 25 % de logements sociaux. Les communes de Crécy la Chapelle, Coulommiers, Jouarre, La Ferté sous Jouarre et Mouroux sont concernées par ces dispositions. Dans l'hypothèse où le taux communal serait inférieur au seuil requis, la Loi prévoit la définition d'objectifs de réalisation de logements sociaux par période triennale afin de résorber ce déficit.

Toutefois pour les communes en déficit, des conditions d'exemption quant aux objectifs de production de logements sont susceptibles d'être accordées, en particulier pour des motifs d'isolement et/ou de faible attractivité (article L.302-5 du CCH) ; cette exemption est d'une durée de 3 ans et concernerait la période 2026-2028.

"III. – Un décret fixe, au moins au début de chacune des périodes triennales mentionnées au I de l'article L. 302-8, la liste des communes appartenant aux agglomérations ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au I du présent article, pour lesquelles la présente section n'est pas applicable.

La liste de ces communes est arrêtée sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres, après avis du représentant de l'Etat dans le département et dans la région et de la commission nationale mentionnée à l'article L. 302-9-1-1. Cette liste ne peut comprendre que des communes entrant dans l'une de ces catégories :

1° Les communes qui ne sont pas situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants et dont l'isolement ou les difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants les rendent faiblement attractives, définies dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat

Dans l'attente du nouveau décret fixant les conditions d'exemption, il appartient aux communes susceptibles d'être concernées de solliciter auprès des services de l'Etat une demande d'exemption

Les communes de La Ferté Sous Jouarre et Mouroux s'inscrivent dans des aires urbaines de moins de 30000 habitants leur permettant de prétendre à cette exemption ; cette demande d'exemption doit être portée dans un premier temps par l'EPCI en charge de la politique de l'habitat.

Le Conseil Communautaire

VU l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000 modifié par la loi relative à l'Égalité et la Citoyenneté du 27 janvier 2017,

VU l'article L.302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art. 130 et 131) et la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (art. 65),

VU l'article R.302-14 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, modifié par décret n° 2023-107 du 17 février 2023 (article 1),

VU l'annexe en pièce jointe, détaillant les éléments ayant motivé la proposition d'exemption des communes de La Ferté sous Jouarre et de Mouroux,

CONSIDERANT que les communes de La Ferté sous Jouarre et Mouroux sont éligibles à une demande d'exemption au regard de leur situation en dehors d'une agglomération de plus de 30000 habitants et sont concernées par des contraintes susceptibles de les rendre faiblement attractives.

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet de Seine et Marne, conformément aux dispositions de l'article L.302-5 du code de la Construction et de l'Habitation l'exemption de l'application de l'article 555 de la Loi SRU pour la période 2026-2028 des communes de La Ferté sous Jouarre et de Mouroux en raison des critères d'isolement ou de difficultés d'accès au bassin de vie ou d'emplois environnants.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à engager toutes les démarches et à signer tous documents afférents à cette procédure auprès des services de l'Etat

Délibération 2025-74 Urbanisme : Plan Local d'Urbanisme de Jouarre : Modification simplifiée : mise à disposition du public

La commune de JOUARRE, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2020, ce dernier a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée le 29 juin 2023.

Par délibération n°2023-169 du 7 décembre 2023 la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune.

Ces changements concernent plus particulièrement :

- La clarification de certaines règles au sein des zones urbaines
- L'adaptation du règlement graphique afin de favoriser la mixité sociale

Les changements envisagés n'étant pas de nature à modifier les dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et n'ayant pas pour objet de porter atteinte à l'une des dispositions définies à l'article L.153-41, la procédure d'évolution du PLU s'inscrit dans le champ de la modification simplifiée telle que prévue par les dispositions de l'article L.153-46 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-47 le projet de modification doit faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023-169 du 7 décembre 2023 prescrivant une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Jouarre

VU le dossier de modification du PLU de la commune de JOUARRE

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) n° MRAe AKIF-2025-042 du 4/06/2025 concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme

Après discussion et vote par 65 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

Article 1 : Conformément à l'article L.153-47, décide de mettre à disposition pendant une durée d'un mois le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques. Ces modalités seront les suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à la disposition du public en mairie.
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération.
- cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 2 : Décide que cette mise à disposition se fera du 11/08/2025 au 12/09/2025 en mairie de JOUARRE aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Article 3 : Au terme de cette mise à disposition, un bilan en sera dressé, et le projet d'adaptation du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera soumis au vote du Conseil Communautaire,

[Délibération 2025-75 Urbanisme : Plan Local d'Urbanisme de Bussières : Prescription de la Modification](#)

La commune de BUSSIERES, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/03/2016. Par délibération la commune a sollicité la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soient apportées certaines adaptations aux dispositions réglementaires et graphiques de son PLU.

Ces changements concernent plus particulièrement :

- La clarification de certaines dispositions réglementaires
- La mise en place d'orientations d'aménagement au sein des espaces urbanisés
- L'actualisation du règlement graphique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de BUSSIERES en date du 8 mars 2021 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour adapter certaines dispositions réglementaires du PLU. L'ensemble des changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Au regard des changements envisagés. Cette adaptation du PLU s'inscrit dans le cadre de la modification « simplifiée » tel que le prévoit l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Après discussion et vote par 66 POUR, 0.CONTRE et 0 ABSTENTION, le Maire de Bussières ne prenant pas part au vote, le conseil communautaire décide :

Article 1 : de prescrire une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BUSSIERES conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : donne pouvoir à Monsieur le Président pour mener cette évolution du PLU de BUSSIERES.

[Délibération 2025-76 Urbanisme : Plan Local d'Urbanisme de Voulangis : Prescription de la Modification du Plan Local d'Urbanisme et retrait de la délibération n°2024-165](#)

La commune de VOULANGIS, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2020, ce dernier a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée le 29 juin 2023.

Suite à une sollicitation en date du 19/11/2024 la commune de Voulangis, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune (délibération

2024-165 en date du 3 décembre 2024).

Ces changements concernent plus particulièrement :

- La clarification de certaines règles au sein des zones urbaines
- L'amélioration de la gestion des eaux pluviales
- L'identification d'éléments de patrimoine à préserver
- L'ajustement des emplacements réservés

Au regard des changements apportés, susceptibles de diminuer les capacités de construire, l'adaptation du PLU de la commune de Voulangis s'inscrit dans la procédure de modification de droit commun conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme

Dans ce cadre il convient de retirer la délibération n°2024-165 en date du 3 décembre 2024 qui actait la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée telle que prévue par les articles L. 153-45 et suivants du code de l'urbanisme, et prescrire une procédure de modification de droit commun.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération n°2024-165 du 63 décembre 2024 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie prescrivant la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée du Plu de la commune de Voulangis.

VU les changements envisagés

CONSIDERANT que les changements envisagés dans le cadre de l'adaptation du PLU sont susceptibles de diminuer les capacités d'urbanisation

Après discussion et vote par 64.POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS, le pouvoir du Maire de Voulangis n'ayant pas été pris en compte, le conseil communautaire décide :

Article 1 : RETIRE la délibération n°2024-165

Article 2 : PRESCRIT la mise en œuvre d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VOULANGIS

Article 3 : donne pouvoir à Monsieur le Président pour mener cette évolution du PLU de VOULANGIS.

Délibération 2025-77 Urbanisme : Plan Local d'Urbanisme de Sammeron : Prescription de la modification

La commune de SAMMERON, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2014, ce dernier a fait l'objet d'une procédure de révision allégée le 14 décembre 2022 ; en parallèle de cette adaptation ponctuelle du document communal la commune avait sollicité la Communauté d'Agglomération pour que soit également mis en œuvre une adaptation du PLU en vigueur en ce qui concerne certaines dispositions réglementaires et graphiques.

- Ces changements concernent plus particulièrement :
- Les dispositions réglementaires de la zone UA
- Les principes de desserte définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Les limites entre la zone UA et UX

Ces changements s'inscrivent dans le champ de la modification tels que définis par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, et il convient de prescrire cette procédure

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de SAMMERON en date du 03 juillet 2021 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour adapter certaines dispositions réglementaires du PLU.

VU les changements envisagés

L'ensemble des changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme. Au regard des changements envisagés. Cette adaptation du PLU s'inscrit dans le cadre de la modification « simplifiée » tel que le prévoit l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le Maire de Sammeron ne prenant pas part au vote, le conseil communautaire décide :

Article 1 : de prescrire une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAMMERON

Article 2 : donne pouvoir à Monsieur le Président pour mener cette évolution du PLU de SAMMERON.

[Délibération 2025-78 Urbanisme : Plan Local d'Urbanisme de Coutevroult : Arrêt du projet de révision du PLU et bilan de concertation](#)

Monsieur le président rappelle au conseil communautaire les conditions de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COUTEVROULT

Par délibération n° 2021-008 du 4 février 2021, la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COUTEVROULT.

Les objectifs en matière d'aménagement ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal en date du 13 mars 2024. La Communauté d'Agglomération compétente en matière de documents d'urbanisme a également acté de la tenue de ce débat lors du conseil communautaire du 16 mars 2024.

Le projet de révision du PLU s'organise au travers des orientations suivantes :

- Envisager un développement mesuré pour soutenir le dynamisme démographique et économique
- Préserver le cadre de vie et le fonctionnement urbain
- Valoriser le patrimoine paysager et environnemental

La redéfinition de ces orientations au-delà d'intégrer les évolutions réglementaires et territoriales s'est également appuyée sur une volonté communale de préservation des paysages et espaces agricoles et naturels, sur la redéfinition d'objectifs de développement en favorisant la densification des espaces urbanisés et la reconversion des espaces bâtis. Ces orientations s'appuient également sur une volonté de développement qualitatif de l'urbanisation, permettant d'étoffer l'offre d'équipements et assurant le développement des activités économiques.

Ces enjeux de développement s'inscrivent dans une volonté de préservation des paysages et de la qualité de vie et des richesses du territoire en assurant la préservation des trames agricoles et naturelles et en prenant en compte les risques et nuisances.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2024 et soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées ainsi que la Mission Régionale d'Autorité Environnemental (MRAe,) et à la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le projet de PLU impactant plus de 2 % du périmètre d'une Appellation d'Origine Protégée, conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural, l'avis rendu par la CDPENAF relève d'un avis conforme induisant la nécessaire validation par cette commission du projet de PLU.

La CDPENAF a émis un avis défavorable sur le projet de PLU lors de sa commission du 18 octobre 2024.

Le projet de nouveau schéma directeur régional (SDRIF-E) et l'évolution des limites communales modifient de façons substantielles les potentialités de consommation foncière allouées à la commune ; en effet, le nouveau schéma directeur en lien avec les objectifs de la Loi Climat Résilience, et les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols a réduit les potentialités foncières en matière de développement urbain que ce soit pour le développement des activités commerciales ou l'habitat.

Cette réorganisation des potentialités de développement foncier à l'échelle du schéma Directeur Régional ne correspond plus aux objectifs initialement définis dans le projet de PLU, en particulier en ce qui concerne les zones d'extension de l'urbanisation et plus spécifiquement le secteur d'extension de l'urbanisation envisagé au droit du site de « La Mare aux Poissons ».

Cette réorganisation des potentialités foncières impacte directement les objectifs d'aménagement et de développement définis dans le projet de Plan Local d'Urbanisme, et modifie de fait les dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu au sein du conseil municipal le 10 juin 2023. Ce dernier doit être revu en actant de nouvelles dispositions plus en adéquation avec ces nouveaux enjeux.

Ces nouveaux objectifs ont été débattus au sein du conseil municipal de Coutevroult le 27 janvier 2025 et acté en conseil communautaire le 4 mars 2025.

Cette reprise du dossier s'est également accompagnée d'une complétude en matière de concertation.

Le projet de PLU est aujourd'hui finalisé et il appartient au conseil communautaire de se prononcer afin de procéder à son arrêt et le soumettre pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et services ou associations ayant demandé à être consultés dans le cadre de la présente procédure.

En parallèle il appartient de dresser le bilan de la concertation ; cette dernière définie lors de la prescription de la révision du PLU et qui a été prolongé dans le cadre du réajustement du projet communal, cette concertation avait initialement pris la forme suivante :

- Information et mise à disposition des documents de travail tout au long de la procédure en mairie accompagné d'un registre ou chacun pouvait exprimer ses remarques
- Information de la population sur le projet de révision du PLU au travers de panneaux explicatifs en Mairie
- Distribution d'une plaquette de présentation expliquant la procédure PLU, et les éléments majeurs du projet de PLU (diagnostic, PADD, zonage et règlement)

le public a pu s'exprimer au travers :

- du registre mis à disposition en Mairie et à la Communauté d'Agglomération

La phase d'ajustement du projet s'est traduite en matière de concertation par la mise à disposition en mairie de panneaux explicatifs quant au projet communal.

Cette seconde phase de concertation et les différents points abordés sont annexés à la présente délibération.

Aucune remarque n'a été faite dans le cadre de cette concertation complémentaire et il convient d'en dresser un bilan favorable.

Par délibération en date du 23 juin 2025 le conseil municipal de la commune COUTEVROULT a validé le projet de PLU, dressé le bilan de la concertation et sollicité la Communauté d'Agglomération qu'elle poursuive la procédure en cours.

Le projet de PLU est maintenant prêt à être arrêté et transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandées à être consultées.

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-57

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L.2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-38 et suivant

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération de la communauté Coulommiers Pays de Brie 2021-008 du 4 février 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coutevroult et définissant les modalités de concertation ;

VU la délibération 2024-082 du 20 juin 2024 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie arrêtant le projet de révision du PLU de Coutevroult et dressant le bilan de la concertation

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers en date du 18 octobre 2024

VU la délibération 2025-011 du 4 mars actant le débat sur les objectifs en matière d'aménagement et de développement durables

VU les pièces du dossier de PLU

VU la délibération de la commune de Coutevroult en date du 23 juin 2025 actant le projet de PLU remanié et dressant le bilan de la concertation

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 23 juin 2025

CONSIDERANT que le projet de PLU de la commune de COUTEVROULT tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que qu'il convient de tirer le bilan de la concertation conformément aux dispositions des articles L.103-6 et R.153-3 du code de l'urbanisme

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS, Monsieur le Maire de Coutevroult ne prenant pas part au vote et étant sorti de la salle, le conseil communautaire décide :

Article 1 : **DECIDE** de tirer le bilan de la concertation du projet de révision du PLU de la commune de de COUTEVROULT et rappelle que cette dernière s'est déroulée conformément aux modalités initialement définies et aux éléments de complétude apportés dans le cadre de ce nouvel arrêt

Article 2 : **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de COUTEVROULT, tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 3 : **PRECISE** que le projet de PLU révisé sera communiqué pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- à la Chambre d'Agriculture et au Centre Régional de la propriété forestière au titre de l'article L.112-3 du Code Rural
- aux autres personnes ayant demandé à être consultées sur le projet de PLU

La présente délibération et le dossier de PLU annexé seront transmis à Monsieur le Préfet de la Seine et Marne

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier de révision PLU, tel qu'arrêté par le Conseil, est tenu à disposition du public, en mairie ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération (jours et heures habituels d'ouverture).

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de COUTEVROULT et au siège de la Communauté d'Agglomération

Délibération 2025-79 Urbanisme : Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin : Arrêt du Projet de révision du PLU et bilan de la concertation

Monsieur le président rappelle au conseil communautaire les conditions de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLIERS SUR MORIN

Par délibération du 3 juillet 2019, la commune de VILLIERS SUR MORIN, a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme pour mener une nouvelle réflexion sur l'organisation de ce territoire. Les objectifs définis dans le cadre de cette procédure sont les suivants :

- Mettre en conformité le PLU avec les nouveaux textes réglementaires
- Proposer un développement en cohérence avec le niveau des réseaux
- Faciliter la densification
- Répondre aux enjeux de développement économique
- Revoir les emplacements réservés

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la prise de compétence en matière de gestion des documents d'urbanisme, la commune de Villiers sur Morin a sollicité par délibération en date du 7 juin 2021 la poursuite de la procédure.

Les objectifs en matière d'aménagement ont fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal en date du 22 mai 2024. La Communauté d'Agglomération compétente en matière de documents d'urbanisme a également acté de la tenue de ce débat lors du conseil communautaire du 20 juin 2024

Le projet de révision du PLU s'organise autour de trois axes : DEVELOPPER, EQUIPER, PRESERVER et s'appuie sur les orientations suivantes :

- La maîtrise du développement urbain et la préservation du cadre de vie communal
- La maîtrise de la consommation d'espaces
- La valorisation du cœur de bourg
- La préservation des espaces agricoles, naturels et paysagers
- La prise en compte des risques et contraintes

Ces enjeux de développement et d'aménagement s'inscrivent dans une volonté de préservation des paysages, de la qualité du cadre de vie et des richesses du territoire en assurant la préservation des trames agricoles et naturelles et en prenant en compte les risques et nuisances et en limitant les potentialités d'extension urbaine

Le projet de PLU est aujourd'hui finalisé et il appartient au conseil communautaire de se prononcer afin de procéder à son arrêt et le soumettre pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et services ou associations ayant demandé à être consultés dans le cadre de la présente procédure.

En parallèle il appartient de dresser le bilan de la concertation ; cette dernière définie lors de la prescription de la révision du PLU a pris la forme suivante :

- Information et mise à disposition des documents de travail tout au long de la procédure en mairie et en ligne accompagné d'un registre où chacun pouvait exprimer ses remarques
- Information de la population sur le projet de révision du PLU au travers de panneaux explicatifs en Mairie
- Tenue d'une réunion publique d'information

le public a pu s'exprimer au travers :

- De communications écrites auprès de la mairie sur le registre mais à disposition, ainsi que par voie postale et courriel
- De la réunion publique de présentation du projet communal le 29 avril 2025

Cette concertation s'est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de la procédure. L'ensemble des points abordés lors de cette phase de concertation sont annexés à la présente délibération.

Les différentes remarques formulées pendant cette phase de concertation ainsi que lors de la réunion publique ont fait l'objet d'une analyse par le conseil municipal et d'éléments de réponse (annexés à la présente délibération).

Au regard des modalités de concertation mises en œuvre, des remarques émises par écrit et lors de la réunion publique ; le bilan de cette concertation peut être considéré comme favorable.

Par délibération en date du 2 juin 2025, le conseil municipal de la commune VILLIERS SUR MORIN a validé le projet de PLU et sollicité la Communauté d'Agglomération qu'elle poursuive la procédure en cours. La commune a également apporté une réponse aux différents points soulevés dans le cadre de la concertation (ces éléments sont annexés à la présente délibération).

Le projet de PLU est maintenant prêt à être arrêté et transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandées à être consultées.

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-57

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L.2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-38 et suivant

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération de la commune de VILLIERS SUR MORIN en date 3 juillet 2019 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

VU la délibération n°36-2021 en date du 7 juin 2021 de la commune de VILLIERS SUR MORIN sollicitant la poursuite du projet de révision du PLU par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie compétente en matière de documents d'urbanisme

VU la délibération 2024-084 du 20 juin 2024 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie actant de la tenue du débat sur les objectifs du PADD du PLU de la commune Villiers sur Morin

VU la délibération n°33-2025 en date du 2 juin 2025 de la commune de VILLIERS SUR MORIN actant le projet de PLU et le bilan de la concertation, et sollicitant Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que la procédure se poursuive

VU les pièces du dossier de PLU

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 23 juin 2025

CONSIDERANT que le projet de PLU de la commune de VILLIERS SUR MORIN tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que qu'il convient de tirer le bilan de la concertation conformément aux dispositions des articles L.103-6 et R.153-3 du code de l'urbanisme

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), Madame le Maire ne prenant pas part au vote et étant sortie de la salle, le conseil communautaire décide :

Article 1 : **DECIDE** de tirer le bilan de la concertation du projet de révision du PLU de la commune de de VILLIERS SUR MORIN et rappelle que cette dernière s'est déroulée conformément aux modalités initialement définies.

Article 2 : **CONSIDERE** ce bilan favorable au regard des éléments de réponse apportés par la commune et joints à la présente délibération

Article 3 : **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de VILLIERS SUR MORIN, tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 4 : **PRECISE** que le projet de PLU arrêté sera communiqué pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- à la Chambre d'Agriculture et au Centre Régional de la propriété forestière au titre de l'article L.112-3 du Code Rural
- aux autres personnes ayant demandé à être consultées sur le projet de PLU

La présente délibération et le dossier de PLU annexé seront transmis à Monsieur le Préfet de la Seine et Marne

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier de révision PLU, tel qu'arrêté par le Conseil, est tenu à disposition du public, en mairie ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération (jours et heures habituels d'ouverture).

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de VILLIERS SUR MORIN et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pendant une durée d'un mois ;

Délibération 2025-80 Urbanisme Plan Local d'Urbanisme de La Celle-sur-Morin : Approbation de la modification

Monsieur le président rappelle au conseil communautaire que par délibération en date du 11 juillet 2022 la commune de La Celle sur Morin a sollicité la Communauté d'agglomération afin que soit mis en œuvre une procédure de modification de son Local d'Urbanisme.

Cette procédure de modification a pour objet d'actualiser et de clarifier certaines dispositions du règlement écrit au sein des différentes zones (règles d'implantation, accès et voirie, desserte, hauteur, aspect extérieur, ...), et de mettre à jour certains emplacements réservés.

Cette procédure s'inscrit dans le champ de la modification de droit commun telle que définie par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

L'enquête publique relative à cette procédure s'est déroulée à la mairie de LA CELLE SUR MORIN et au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération du 28 avril au 28 mai 2025.

Le commissaire enquêteur a conclu la procédure d'enquête par un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la procédure de modification du PLU de la commune de LA CELLE SUR MORIN.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et suivants ainsi que R.153-8 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération en date du 11 juillet 2022 de la commune de LA CELLE SUR MORIN, sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin qu'elle poursuive la procédure de modification du PLU communal.

VU l'arrêté n°210-2025 du 7 mars 2025 de Monsieur le Président de la CA Coulommiers pays de Brie définissant les modalités de mise à l'enquête publique du projet de modification du PLU de La Celle sur Morin

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier soumis à enquête

VU la délibération de la commune de La Celle sur Morin en date du 3 juin 2025 validant le projet de modification du PLU.

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 23/06/2025

Considérant le rapport et les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur

Considérant le projet de modification du PLU modifié

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le pouvoir de Madame le Maire de La Celle sur Morin n'étant pas comptabilisé, le conseil communautaire décide :

Article 1 : Décide d'approuver la modification n°1 du PLU de la commune de LA CELLE SUR MORIN.

Article 2 : dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs

Article 3 : précise que le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de LA CELLE SUR MORIN, et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire

La présente délibération et les dispositions engendrées par le Plan Local d'urbanisme, seront exécutoires à compter de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus et de la publication sur le Géoportail de l'urbanisme ;

[Délibération 2025-81 Politiques contractuelles : Attribution fonds de concours - Sammeron](#)

Lors de sa séance du 04 mars 2025, le conseil communautaire a adopté la mise en place d'un nouveau dispositif : le fonds de concours.

La commission d'examen des fonds de concours s'est réunie le 20 mai 2025 pour une première programmation en 2025.

Au titre de cette première programmation, 7 dossiers ont été retenus et considérés éligibles au dispositif.

Vu la loi n°2024-809 du 13 août 2024 relative aux libertés et aux responsabilités locales modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article 186.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5214-16 V, L5215-26 et L5216-5 VI permettant aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale le versement de fonds de concours à leurs communes membres afin de contribuer à la réalisation de projet.

Vu le Rapport d'Orientation budgétaire,

Vu la délibération n°2025-015 du Conseil Communautaire du 04 mars 2025 approuvant la création d'un fonds de concours à destination de ses communes membres.

Vu le règlement du Fonds de Concours,

Vu le comité de pilotage réuni en date du 20 mai 2025,

Considérant que les demandes des communes susmentionnées sont éligibles à la dotation définie par le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- L'attribution des fonds de concours suivants :

Nom de la Commune	Intitulé du projet	Montant subvention FDC
SAMMERON	Sécurisation et végétalisation du site école - terrain de sports - salle des fêtes	14 346,92 €

- Autorise le Président ou son représentant à signer les conventions et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération 2025-82 Politiques contractuelles Attribution fonds de concours – Villiers-sur-Morin

Lors de sa séance du 04 mars 2025, le conseil communautaire a adopté la mise en place d'un nouveau dispositif : le fonds de concours.

La commission d'examen des fonds de concours s'est réunie le 20 mai 2025 pour une première programmation en 2025.

Au titre de cette première programmation, 7 dossiers ont été retenus et considérés éligibles au dispositif.

Vu la loi n°2024-809 du 13 août 2024 relative aux libertés et aux responsabilités locales modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article 186.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5214-16 V, L5215-26 et L5216-5 VI permettant aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale le versement de fonds de concours à leurs communes membres afin de contribuer à la réalisation de projet.

Vu le Rapport d'Orientation budgétaire,

Vu la délibération n°2025-015 du Conseil Communautaire du 04 mars 2025 approuvant la création d'un fonds de concours à destination de ses communes membres.

Vu le règlement du Fonds de Concours,

Vu le comité de pilotage réuni en date du 20 mai 2025,

Considérant que les demandes des communes susmentionnées sont éligibles à la dotation définie par le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- L'attribution des fonds de concours suivants :

Nom de la Commune	Intitulé du projet	Montant subvention FDC
VILLIERS-SUR—MORIN	Aménagements paysagers et restauration de tableaux dans le cadre de la refonte du parcours de la Vallée des Peintres	4 182.85 €

- Autorise le Président ou son représentant à signer les conventions et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération 2025-83 Politiques contractuelles : Attribution fonds de concours – Saint-Augustin

Lors de sa séance du 04 mars 2025, le conseil communautaire a adopté la mise en place d'un nouveau dispositif : le fonds de concours.

La commission d'examen des fonds de concours s'est réunie le 20 mai 2025 pour une première programmation en 2025.

Au titre de cette première programmation, 7 dossiers ont été retenus et considérés éligibles au dispositif.

Vu la loi n°2024-809 du 13 août 2024 relative aux libertés et aux responsabilités locales modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article 186.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5214-16 V, L5215-26 et L5216-5 VI permettant aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale le versement de fonds de concours à leurs communes membres afin de contribuer à la réalisation de projet.

Vu le Rapport d'Orientation budgétaire,

Vu la délibération n°2025-015 du Conseil Communautaire du 04 mars 2025 approuvant la création d'un fonds de concours à destination de ses communes membres.

Vu le règlement du Fonds de Concours,

Vu le comité de pilotage réuni en date du 20 mai 2025,

Considérant que les demandes des communes susmentionnées sont éligibles à la dotation définie par le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- L'attribution des fonds de concours suivants :

Nom de la Commune	Intitulé du projet	Montant subvention FDC
SAINT-AUGUSTIN	Aménagement pontons zone fluviale	29 416,80 €

- Autorise le Président ou son représentant à signer les conventions et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération 2025-84 Politiques contractuelles : Attribution fonds de concours – Coulommiers

Lors de sa séance du 04 mars 2025, le conseil communautaire a adopté la mise en place d'un nouveau dispositif : le fonds de concours.

La commission d'examen des fonds de concours s'est réunie le 20 mai 2025 pour une première programmation en 2025.

Au titre de cette première programmation, 7 dossiers ont été retenus et considérés éligibles au dispositif.

Vu la loi n°2024-809 du 13 août 2024 relative aux libertés et aux responsabilités locales modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article 186.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5214-16 V, L5215-26 et L5216-5 VI permettant aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale le versement de fonds de concours à leurs communes membres afin de contribuer à la réalisation de projet.

Vu le Rapport d'Orientation budgétaire,

Vu la délibération n°2025-015 du Conseil Communautaire du 04 mars 2025 approuvant la création d'un fonds de concours à destination de ses communes membres.

Vu le règlement du Fonds de Concours,

Vu le comité de pilotage réuni en date du 20 mai 2025,

Considérant que les demandes des communes susmentionnées sont éligibles à la dotation définie par le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré par 65 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- L'attribution des fonds de concours suivants :

Nom de la Commune	Intitulé du projet	Montant subvention FDC
COULOMMIERS	Rénovation de l'éclairage du terrain synthétique de football de Coulommiers	22 476,06 €

- Autorise le Président ou son représentant à signer les conventions et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération 2025-85 Politiques contractuelles : Attribution fonds de concours – Coutevroult

Lors de sa séance du 04 mars 2025, le conseil communautaire a adopté la mise en place d'un nouveau dispositif : le fonds de concours.

La commission d'examen des fonds de concours s'est réunie le 20 mai 2025 pour une première programmation en 2025.

Au titre de cette première programmation, 7 dossiers ont été retenus et considérés éligibles au dispositif.

Vu la loi n°2024-809 du 13 août 2024 relative aux libertés et aux responsabilités locales modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article 186.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5214-16 V, L5215-26 et L5216-5 VI permettant aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale le versement de fonds de concours à leurs communes membres afin de contribuer à la réalisation de projet.

Vu le Rapport d'Orientation budgétaire,

Vu la délibération n°2025-015 du Conseil Communautaire du 04 mars 2025 approuvant la création d'un fonds de concours à destination de ses communes membres.

Vu le règlement du Fonds de Concours,

Vu le comité de pilotage réuni en date du 20 mai 2025,

Considérant que les demandes des communes susmentionnées sont éligibles à la dotation définie par le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- L'attribution des fonds de concours suivants :

Nom de la Commune	Intitulé du projet	Montant subvention FDC
COUTEVROULT	Aménagement d'un local médical	39 389,26 €

- Autorise le Président ou son représentant à signer les conventions et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération 2025-86 Politiques contractuelles : 86 Attribution fonds de concours – Beauthel-Saints

Lors de sa séance du 04 mars 2025, le conseil communautaire a adopté la mise en place d'un nouveau dispositif : le fonds de concours.

La commission d'examen des fonds de concours s'est réunie le 20 mai 2025 pour une première programmation en 2025.

Au titre de cette première programmation, 7 dossiers ont été retenus et considérés éligibles au dispositif.

Vu la loi n°2024-809 du 13 août 2024 relative aux libertés et aux responsabilités locales modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article 186.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5214-16 V, L5215-26 et L5216-5 VI permettant aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale le versement de fonds de concours à leurs communes membres afin de contribuer à la réalisation de projet.

Vu le Rapport d'Orientation budgétaire,

Vu la délibération n°2025-015 du Conseil Communautaire du 04 mars 2025 approuvant la création d'un fonds de concours à destination de ses communes membres.

Vu le règlement du Fonds de Concours,

Vu le comité de pilotage réuni en date du 20 mai 2025,

Considérant que les demandes des communes susmentionnées sont éligibles à la dotation définie par le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré par 65 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- L'attribution des fonds de concours suivants :

Nom de la Commune	Intitulé du projet	Montant subvention FDC
BEAUTHEIL-SAINTS	Rénovation thermique du pôle de services médicaux	6 638,00 €

- Autorise le Président ou son représentant à signer les conventions et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération 2025-87 Politiques contractuelles Attribution fonds de concours –Aulnoy

Lors de sa séance du 04 mars 2025, le conseil communautaire a adopté la mise en place d'un nouveau dispositif : le fonds de concours.

La commission d'examen des fonds de concours s'est réunie le 20 mai 2025 pour une première programmation en 2025.

Au titre de cette première programmation, 7 dossiers ont été retenus et considérés éligibles au dispositif.

Vu la loi n°2024-809 du 13 août 2024 relative aux libertés et aux responsabilités locales modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article 186.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5214-16 V, L5215-26 et L5216-5 VI permettant aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale le versement de fonds de concours à leurs communes membres afin de contribuer à la réalisation de projet.

Vu le Rapport d'Orientation budgétaire,

Vu la délibération n°2025-015 du Conseil Communautaire du 04 mars 2025 approuvant la création d'un fonds de concours à destination de ses communes membres.

Vu le règlement du Fonds de Concours,

Vu le comité de pilotage réuni en date du 20 mai 2025,

Considérant que les demandes des communes susmentionnées sont éligibles à la dotation définie par le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré par 66 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- L'attribution des fonds de concours suivants :

Nom de la Commune	Intitulé du projet	Montant subvention FDC
AULNOY	Création d'une aire de pique-nique et d'un circuit touristique	26 992,80 €

- Autorise le Président ou son représentant à signer les conventions et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération 2025-88 Finances : Admission en non-valeur

Suite à des poursuites infructueuses, la trésorerie de Coulommiers, par courrier en date du 20 mai 2025 présente une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour la somme de 538,87€.

Budget Annexe assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Service Gestion Comptable de Coulommiers d'admettre l'effacement de créances pour un montant total de 538,87 €,

Vu le bordereau de situation du SGC de Coulommiers n° 3262650559 pour la somme de 538,87 €,

Considérant qu'il convient de constater comptablement ce fait,

Après en avoir délibéré par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTIONS, le conseil communautaire :

DÉCIDE :

- de constater l'effacement de dette pour un montant de 538,87 € par l'imputation au compte 6542

Délibération 2025-89 Finances : Compte Financier Unique – Budget principal

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du Compte Financier Unique (CFU) au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Compte Financier Unique 2024 et son rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 11 juin 2025,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner ou recevoir de procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le président a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Guy DHORBAIT, président ad'hoc désigné pour la séance,

Considérant le CFU présenté :

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), Monsieur le président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie comme suit :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET PRINCIPAL Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	39 783 928,72	51 222 330,86	91 006 259,58
	Recettes réalisées	8 588 749,79	53 532 433,46	62 121 183,25
	Restes à réaliser	1 962 626,92	0	1 962 626,92
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	39 418 342,81	67 564 026,60	106 982 369,41
	Dépenses réalisées	7 501 321,75	52 151 151,00	59 652 472,75
	Restes à réaliser	4 099 051,89	0	4 099 051,89
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	1 087 428,04	1 381 282,46	2 468 710,50
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-524 353,91	16 402 328,74	15 877 974,83
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	563 074,13	17 783 611,20	18 346 685,33
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-2 136 424,97	0	-2 136 424,97
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-1 573 350,84	17 783 611,20	16 210 260,36

- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération 2025-90 Finances Compte Financier Unique – Budget annexe de la ZA Voisins à Mouroux

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du Compte Financier Unique (CFU) au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Compte Financier Unique 2024 et son rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 11 juin 2025,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner ou recevoir de procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le président a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Guy DHORBAIT, président ad'hoc désigné pour la séance,

Considérant le CFU présenté :

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), Monsieur le président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe de la ZA Voisins à Mouroux comme suit :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET ANNEXE ZA VOISINS				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	7 642 553,34	7 579 239,64	15 221 792,98
	Recettes réalisées	4 635 121,12	4 774 733,91	9 409 855,03
	Restes à réaliser	0	0	0
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	7 597 597,06	7 833 480,03	15 431 077,09
	Dépenses réalisées	4 798 619,98	4 775 925,84	9 574 545,82
	Restes à réaliser	0	0	0
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-163 498,86	-1 191,93	-164 690,79
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-44 956,28	254 240,39	209 284,11
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-208 455,14	253 048,46	44 593,32
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0	0	0
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-208 455,14	253 048,46	44 593,32

- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération 2025-91 Finances : Budget annexe de la ZA Longs Sillons à Coulommiers

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du Compte Financier Unique (CFU) au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Compte Financier Unique 2024 et son rapport de présentation joint à la présente délibération,
 VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 11 juin 2025,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner ou recevoir de procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le président a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Guy DHORBAIT, président ad'hoc désigné pour la séance,

Considérant le CFU présenté :

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), Monsieur le président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe de la ZA Longs Sillons à Coulommiers comme suit :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET ANNEXE ZA LONGS SILLONS Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	933 667,21	1 110 995,72	2 044 662,93
	Recettes réalisées	0	0,16	0,16
	Restes à réaliser	0	0	0
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	541 995,72	3 176 466,37	3 718 462,09
	Dépenses réalisées	0	44 297,37	44 297,37
	Restes à réaliser	0	0	0
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	0	-44 297,21	-44 297,21
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-391 671,49	2 065 470,65	1 673 799,16
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-391 671,49	2 021 173,44	1 629 501,95
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0	0	0
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-391 671,49	2 021 173,44	1 629 501,95

- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération 2025-92 Finances : Compte Financier Unique – Budget annexe de la ZA 18 Arpents à Boissy-le-Châtel

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du Compte Financier Unique (CFU) au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Compte Financier Unique 2024 et son rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 11 juin 2025,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner ou recevoir de procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le président a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Guy DHORBAIT, président ad'hoc désigné pour la séance,

Considérant le CFU présenté :

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), Monsieur le président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe de la ZA 18 Arpents à Boissy le Châtel comme suit :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET ANNEXE ZA 18 ARPENTS Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	169 498,22	480 534,22	650 032,44
	Recettes réalisées	169 498,22	511 245,92	680 744,14
	Restes à réaliser	0	0	0
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	415 086,97	522 656,14	937 743,11
	Dépenses réalisées	169 649,89	171 318,22	340 968,11
	Restes à réaliser	0	0	0
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-151,67	339 927,70	339 776,03
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	245 588,75	42 121,92	287 710,67
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	245 437,08	382 049,62	627 486,70
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0	0	0
Résultat cumulé	Excédent/déficit	245 437,08	382 049,62	627 486,70

- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération 2025-93 Finances : Compte Financier Unique – Budget annexe des Hôtels d'entreprises

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du Compte Financier Unique (CFU) au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Compte Financier Unique 2024 et son rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 11 juin 2025,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner ou recevoir de procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le président a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Guy DHORBAIT, président ad’hoc désigné pour la séance,

Considérant le CFU présenté :

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), Monsieur le président étant sorti et n’ayant pas pris part au vote, le conseil communautaire décide :

- D’approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe Hôtels d’entreprises comme suit:

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET ANNEXE HOTELS ENTREPRISES				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	96 500,00	165 819,79	262 319,79
	Recettes réalisées	94 410,31	142 876,84	237 287,15
	Restes à réaliser	0	0	0
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	526 436,77	165 817,55	692 254,32
	Dépenses réalisées	108 067,70	142 874,60	250 942,30
	Restes à réaliser	0	0	0
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-13 657,39	2,24	-13 655,15
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	429 936,77	-2,24	429 934,53
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	416 279,38	0	416 279,38
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0	0	0
Résultat cumulé	Excédent/déficit	416 279,38	0	416 279,38

- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération

Délibération 2025-94 Finances : Compte Financier Unique – Budget annexe des Télécentres

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du Compte Financier Unique (CFU) au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Compte Financier Unique 2024 et son rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 11 juin 2025,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner ou recevoir de procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le président a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Guy DHORBAIT, président ad'hoc désigné pour la séance,

Considérant le CFU présenté :

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), Monsieur le président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe Télécentres comme suit :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET ANNEXE TELECENTRES Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	588 019,21	219 762,00	807 781,21
	Recettes réalisées	334 135,52	146 116,31	480 251,83
	Restes à réaliser	125 590,63	0	125 590,63
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	588 019,21	219 762,00	807 781,21
	Dépenses réalisées	498 914,61	146 116,31	645 030,92
	Restes à réaliser	0	0	0
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-164 779,09	0	-164 779,09
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	0	0	0
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-164 779,09	0	-164 779,09
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	125 590,63	0	125 590,63
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-39 188,46	0	-39 188,46

- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération 2025-95 Finances : Compte Financier Unique – Budget annexe des Piscines/Cinéma

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du Compte Financier Unique (CFU) au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Compte Financier Unique 2024 et son rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 11 juin 2025,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner ou recevoir de procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le président a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Guy DHORBAIT, président ad'hoc désigné pour la séance,
 Considérant le CFU présenté :

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), Monsieur le président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe Piscines Cinémas comme suit :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET ANNEXE PISCINES CINEMAS Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	4 274 505,00	6 837 485,29	11 111 990,29
	Recettes réalisées	2 016 794,24	2 594 337,76	4 611 132,00
	Restes à réaliser	1 110 105,00	0	1 110 105,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	6 450 274,46	4 588 710,00	11 038 984,46
	Dépenses réalisées	1 565 949,87	3 232 900,00	4 798 849,87
	Restes à réaliser	3 298 006,92	0	3 298 006,92
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	450 844,37	-638 562,24	-187 717,87
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	2 175 769,46	-2 248 775,29	-73 005,83
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	2 626 613,83	-2 887 337,53	-260 723,70
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-2 187 901,92	0	-2 187 901,92
Résultat cumulé	Excédent/déficit	438 711,91	-2 887 337,53	-2 448 625,62

- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération 2025-96 Compte Financier Unique – Budget annexe de l'ASSAINISSEMENT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du Compte Financier Unique (CFU) au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Compte Financier Unique 2024 et son rapport de présentation joint à la présente délibération,
 VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 11 juin 2025,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,
 Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner ou recevoir de procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le président a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Guy DHORBAIT, président ad'hoc désigné pour la séance,

Considérant le CFU présenté :

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), Monsieur le président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe de l'Assainissement comme suit:

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	21 606 308,30	6 736 119,60	28 342 427,90
	Recettes réalisées	4 803 100,73	6 799 566,64	11 602 667,37
	Restes à réaliser	3 948 915,86	0	3 948 915,86
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	32 812 550,37	14 560 960,57	47 373 510,94
	Dépenses réalisées	9 175 322,80	4 432 007,38	13 607 330,18
	Restes à réaliser	6 092 969,66	0	6 092 969,66
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-4 372 222,07	2 367 559,26	-2 004 662,81
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	11 206 242,07	7 824 840,97	19 031 083,04
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	6 834 020,00	10 192 400,23	17 026 420,23
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-2 144 053,80	0	-2 144 053,80
Résultat cumulé	Excédent/déficit	4 689 966,20	10 192 400,23	14 882 366,43

- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération 2025-97 Compte Financier Unique – Budget annexe du SPANC

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du Compte Financier Unique (CFU) au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Compte Financier Unique 2024 et son rapport de présentation joint à la présente délibération,
 VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 11 juin 2025,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner ou recevoir de procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le président a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Guy DHORBAIT, président ad'hoc désigné pour la séance,

Considérant le CFU présenté :

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), Monsieur le président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe du SPANC comme suit :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET ANNEXE SPANC				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	327 440,00	174 495,94	501 935,94
	Recettes réalisées	56 000,00	154 111,54	210 111,54
	Restes à réaliser	244 000,00	0	244 000,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	616 140,54	174 520,00	790 660,54
	Dépenses réalisées	93 428,40	96 264,95	189 693,35
	Restes à réaliser	439 272,14	0	439 272,14
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-37 428,40	57 846,59	20 418,19
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	288 700,54	24,06	288 724,60
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	251 272,14	57 870,65	309 142,79
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-195 272,14	0	-195 272,14
Résultat cumulé	Excédent/déficit	56 000,00	57 870,65	113 870,65

- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération 2025-98 Finances Compte Financier Unique – Budget annexe de l'EAU

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du Compte Financier Unique (CFU) au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Compte Financier Unique 2024 et son rapport de présentation joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 11 juin 2025,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au président de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner ou recevoir de procuration à/de l'un des membres de sa majorité,

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le président a quitté la séance et le conseil communautaire a siégé sous la présidence de Guy DHORBAIT, président ad'hoc désigné pour la séance,

Considérant le CFU présenté :

Après discussion et vote par 64 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), Monsieur le président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe de l'Eau comme suit :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET ANNEXE EAU				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	9 135 312,57	1 918 034,00	11 053 346,57
	Recettes réalisées	3 290 660,66	2 437 956,70	5 728 617,36
	Restes à réaliser	466 056,83	0	466 056,83
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	13 319 422,10	6 119 585,85	19 439 007,95
	Dépenses réalisées	2 683 394,23	2 674 877,60	5 358 271,83
	Restes à réaliser	974 269,68	0	974 269,68
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	607 266,43	-236 920,90	370 345,53
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	4 184 109,53	4 201 551,85	8 385 661,38
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	4 791 375,96	3 964 630,95	8 756 006,91
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-508 212,85	0	-508 212,85
Résultat cumulé	Excédent/déficit	4 283 163,11	3 964 630,95	8 247 794,06

- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

[Délibération 2025-99 Enfance : Remboursement des charges 2024 de la Maison des Petits à la ville de Coulommiers](#)

Les locaux de la Maison des Petits et du Multi-Accueil "Les Lucioles" font partie d'un ensemble comprenant également un gymnase (Ville de Coulommiers) pour lesquels la ville assume les charges de fluides et fournit chaque année un état détaillé des consommations selon une clé de répartition entre la ville et l'EPCI accompagnée des factures.

Ainsi, en 2024, les dépenses engagées par la Ville pour les locaux communautaires, imputables sur le budget principal, ont été les suivantes :

NATURE DES DEPENSES	MONTANTS 2024
Chauffage et maintenance des installations	3 361,34 €
Combustibles	8 367,17 €
Installations thermiques	461,21 €
Eau	922,84 €
Électricité	3 400,97 €
Télécommunications	0,00 €
TOTAL (Budget Principal)	16 513,52 €

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire DÉCIDE de rembourser à la ville de Coulommiers la somme de 16 513,52 € pour l'année 2024.

[Délibération 2025-100 Enfance : Accueil de Loisirs : reversement aux communes de Coulommiers, Boissy-le-Châtel et Mouroux](#)

La gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de Boissy-le-Châtel, Coulommiers et Mouroux est assurée avec les services communaux qui ont signé avec la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie une convention

de mise à disposition de leurs services. La Communauté d'Agglomération rembourse à ces communes les charges engagées diminuées des recettes des familles qui sont perçues par ces communes.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles du II de l'article L.5211-4-1 ;
Vu la compétence ALSH libellée comme suit dans les statuts « *accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les enfants en âge d'être scolarisés en école maternelle et primaire (mercredis, petites et grandes vacances)* » ;
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 16 septembre 2010 approuvant les conditions et modalités des conventions de mise à disposition partielle de services ALSH avec les communes de Boissy-le-Châtel, Coulommiers et Mouroux ;
Vu les conventions de mise à disposition de services signées avec ces mêmes communes le 1er octobre 2010 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2015 approuvant les avenants aux conventions de mise à disposition partielle de services ALSH avec les communes de Boissy-le-Châtel, Coulommiers et Mouroux ;
Vu l'état financier produit en annexe ;
Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2025,

Après en avoir délibéré par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- de verser l'acompte 2025 sur la base des budgets 2025 produits par les communes dans la limite de 43 € par journée enfant, à hauteur de 70% des charges diminuées des recettes prévisionnelles des communes, selon l'état annexé.
- De préciser que le solde 2024 figurant sur l'état annexé sera versé aux communes de Boissy-le-Châtel, Coulommiers, Mouroux après que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aura reçu les subventions de la Caisse d'Allocations Familiales (solde 2024 et acompte 2025).

Délibération 2025-101 Eau et Assainissement : Stratégie de sobriété en Eau

Face aux tentions quantitatives liées à la ressource en eau, et dans le but de répondre à l'enjeu de sobriété des usagers, le Plan Eau au niveau national fixe un objectif de réduction des prélèvements pour tous les acteurs.

Dans cette optique, le bassin Seine-Normandie a établi dans sa stratégie d'adaptation au changement climatique une trajectoire de sobriété afin de réduire les pressions. Ainsi, cette démarche vise à fixer les objectifs de réduction des prélèvements par type d'usage (eau potable, industriel, agricole, refroidissement et canaux) et cible une diminution de 14% des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable, à l'horizon 2030.

L'Agence de l'eau Seine Normandie, a formalisé via son 12ème programme, que la démarche de sobriété devient une condition d'accès aux aides pour les travaux d'amélioration des ouvrages d'approvisionnement en eau potable.

La collectivité doit formaliser, via une délibération de son Conseil Communautaire, son intention d'adopter la démarche de sobriété de l'eau et son engagement à préparer et mettre en œuvre des actions concrètes dans cette optique. La démarche se poursuit par les étapes suivantes :

- Avoir une vision complète des prélèvements, des consommations et des usages de l'eau à l'échelle du territoire de la collectivité ;
- Déterminer des champs d'actions de réduction possibles ;
- Décliner de manière opérationnelle dans un plan hiérarchisé d'actions.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de La C.A.C.P.B. et notamment sa compétence obligatoire 5.1.8. « Eau » ;

Considérant que le 12e programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2023-2027) met en évidence l'urgence de mettre en place des démarches de sobriété en eau, afin de réduire la pression sur les ressources et de garantir leur pérennité ;

Considérant que l'eau constitue une ressource essentielle mais limitée, et que sa gestion doit répondre aux exigences environnementales actuelles, en particulier dans un contexte de changements climatiques qui accentuent les phénomènes de sécheresse et de raréfaction des ressources en eau ;

Considérant que ce programme préconise, pour les collectivités, l'adoption de stratégies visant à la réduction de la consommation d'eau, tant dans le secteur public que privé, avec un accent particulier sur la gestion de l'eau dans les espaces publics, l'agriculture et l'industrie ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie souhaite s'engager activement dans cette démarche pour répondre aux défis environnementaux et aux objectifs fixés par l'Agence de l'Eau, tout en garantissant un service public de l'eau de qualité.

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 3 juin 2025.

Après en avoir délibéré par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : d'adopter la stratégie de sobriété en eau ;

Article 2 : de mettre en œuvre des actions concrètes en cohérence avec les objectifs du 12^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Article 3 : d'intégrer la démarche de sobriété en eau dans les projets d'aménagement du territoire ;

Article 4 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025-102 Eau et Assainissement : Stratégie de protection de la ressource en Eau

Considérant les enjeux majeurs liés à la préservation de la qualité des ressources en eau sur le territoire, notamment dans un contexte de pressions agricoles, urbaines et industrielles, la collectivité entend renforcer son engagement en matière de protection de la ressource. Cette démarche s'inscrit pleinement dans les priorités fixées par le 12^e programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui soutient les territoires dans la mise en œuvre d'actions structurantes visant à sécuriser durablement l'alimentation en eau potable.

Afin de répondre à ces enjeux, la collectivité s'engage à :

- Réaliser un état des lieux des pressions identifiées sur les ressources stratégiques du territoire ;
- Hiérarchiser les zones les plus sensibles et définir les priorités d'intervention ;
- Élaborer un programme d'actions permettant de prévenir et de réduire les pollutions, notamment diffuses, susceptibles d'impacter les captages d'eau potable ;
- Associer les acteurs du territoire (communes, exploitants agricoles, industriels, gestionnaires) à la définition et à la mise en œuvre des actions envisagées ;
- Suivre l'efficacité des mesures engagées dans le temps.

Par la présente délibération, il est acté que la collectivité s'engage officiellement dans une démarche de protection de la ressource en eau, complémentaire à la démarche de sobriété, afin de répondre aux exigences réglementaires et de mobiliser les financements prévus par l'Agence de l'Eau pour ce type d'actions.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de La C.A.C.P.B. et notamment sa compétence obligatoire 5.1.8. « Eau » ;

Considérant que le 12^e programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2023-2027) met en évidence l'urgence de mettre en place des démarches de sobriété en eau, afin de réduire la pression sur les ressources et de garantir leur pérennité ;

Considérant que l'eau constitue une ressource essentielle mais limitée, et que sa gestion doit répondre aux exigences environnementales actuelles, en particulier dans un contexte de changements climatiques qui accentuent les phénomènes de sécheresse et de raréfaction des ressources en eau ;

Considérant que ce programme préconise, pour les collectivités, l'adoption de stratégies visant à la réduction de la consommation d'eau, tant dans le secteur public que privé, avec un accent particulier sur la gestion de l'eau dans les espaces publics, l'agriculture et l'industrie ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie souhaite s'engager activement dans cette démarche pour répondre aux défis environnementaux et aux objectifs fixés par l'Agence de l'Eau, tout en garantissant un service public de l'eau de qualité.

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 3 juin 2025.

Après en avoir délibéré par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : d'adopter la stratégie de protection de la ressource en Eau ;

Article 2 : de mettre en œuvre des actions concrètes en cohérence avec les objectifs du 12ème programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Article 3 : d'intégrer la démarche de protection de la ressource en eau dans les projets d'aménagement du territoire ;

Article 4 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération

Délibération 2025-103 Eau et Assainissement : Convention de financement d'une étude relative au devenir de la station d'épuration de Couilly-Saint-Germain

Le Syndicat Mixte d'Assainissement de Couilly-Saint-Germain est l'autorité gestionnaire de la station d'épuration de Couilly-Pont-aux-Dames qui assure le traitement des eaux usées urbaines provenant des deux communes du syndicat :

- Couilly-Pont-aux-Dames ;
- Saint Germain-sur-Morin.

Et des quatre communes extérieures suivantes situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie :

- Crécy-la-Chapelle ;
- Coutevroult ;
- Villiers-sur-Morin ;
- Voulangis.

A noter que, au sein du SMA de Couilly-Saint-Germain :

- Val d'Europe Agglomération est en représentation/substitution de la commune de Saint-Germain-sur-Morin ;
- La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est en représentation/substitution de la commune de Couilly-Pont-aux-Dames.

La station d'épuration du S.M.A. de Couilly-Saint-Germain, construite en 1978 et initialement conçue avec une capacité théorique de traitement de 15 000 EH arrive en limite de capacité et présente des signes de vieillissement certains.

Des schémas directeurs d'Assainissement sont en cours d'élaboration sur les différents systèmes d'assainissement alimentant la station d'épuration.

Etant donné la vétusté des ouvrages de la station d'épuration, les importantes surcharges hydrauliques et les perspectives d'évolution démographique relativement importantes sur les communes du bassin de collecte/épuration, le SMA de Couilly-Saint-Germain, Val d'Europe Agglomération et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ont décidé, sans attendre les conclusions des schémas directeurs d'assainissement en cours d'examiner le devenir de la station d'épuration intercommunale en étudiant les différents scénarios envisageables pour le traitement des effluents des collectivités concernées.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de participation auprès du Syndicat Mixte d'Assainissement de Couilly-Saint-Germain des différents acteurs (E.P.C.I.) concernés par l'étude du devenir de la station d'épuration de Couilly-Pont-aux-Dames.

Le bureau d'études retenu est ARTELIA, le montant de l'étude est de 89 400€ TTC, la part non subventionnable de l'étude et de 17 880 € TTC.

Il a été retenu une répartition à part égales entre les 3 collectivités soit :

- SMA Couilly-Saint Germain : 5 960 € T.T.C.
- V.E.A. : 5 960 € T.T.C.
- C.A.C.P.B. : 5 960 € T.T.C.

Ce montant sera ajusté en fonction du reste à charge réel de l'étude lors du versement de la dernière échéance.

Le versement de la participation pour chacun des contributeurs s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Échéance 1 : 80 % à l'ordre de service de démarrage de l'étude ;
- Échéance 2 : Le solde au moment du règlement définitif de l'étude ;

La convention prend effet à la date de sa signature et s'achèvera au règlement définit par les signataires.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés d'Agglomération (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5216-1 et suivants, L. 2221-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, et notamment l'arrêté préfectoral 2019/D.R.C.L./B.L.I./n°116 du 25/10/2019 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » prévoit la prise en charge, à titre obligatoire, de la compétence Assainissement au 1er janvier 2020 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie a pris en charge la compétence assainissement au 1er janvier 2020 et ce, conformément à l'arrêté préfectoral 2019/D.R.C.L./B.L.I./n°116 du 25/10/2019 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 3 juin 2025.

Après en avoir délibéré par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : d'approuver la convention de financement ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer la convention de financement ;

Article 4 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

[Délibération 2025-104 Eau et Assainissement : Convention de Partenariat entre le D.R.I.E.A.T et la CACPB pour la production de données hydrométriques sur le territoire du Grand Morin à Pommeuse](#)

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France (D.R.I.E.A.T) gère plus de 80 stations de mesures de hauteur et débit des différents cours d'eau du Service de Prévention des Crues (S.P.C) Seine Moyenne Yonne Loing.

Ces différents sites permettent le suivi des étiages d'une part mais est aussi indispensable pour la prévision des crues. L'ensemble de ces données sont directement visibles sur le site VIGICRUES <https://www.vigicrues.gouv.fr>.

L'une de ces stations se situe sur la commune de Pommeuse, au niveau du pont de la RD216 du Grand Morin. Celle-ci fonctionne sur batterie qui se recharge via l'éclairage public.

Dans le cadre de la sécurisation de la donnée et de la transmission, la D.R.I.E.A.T souhaite installer un routeur A.D.S.L ou Fibre qui nécessite la présence d'une alimentation 220 V en permanence.

Au regard de la très faible consommation électrique, la D.R.I.E.A.T demande la possibilité de se raccorder sur l'armoire électrique du poste de relevage d'eaux usées situé juste en face, pour bénéficier de cette alimentation permanente.

La D.R.I.E.A.T prendra en charge les frais engagés pour le raccordement.

Une convention ayant pour objet de définir les modalités de collaboration entre la D.R.I.E.A.T et la C.A.C.P.B, et plus précisément sur la mise à disposition à titre gracieux de l'électricité dans l'armoire électrique est proposée.

Vu les termes de la convention de partenariat pour la production de données hydrométriques sur le territoire du Grand Morin, à Pommeuse, proposée par la D.R.I.E.A.T Île de France ;

Vu la présence à proximité de la station de mesure, d'une armoire électrique pour le poste de relevage des eaux usées ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie exerce la compétence « eau » et « assainissement » depuis 1er janvier 2020 ;

Considérant que la sécurisation des données hydrométriques du Grand Morin et de la transmission participe à l'intérêt général ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement en date du 3 juin 2025.

Après en avoir délibéré par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat pour la production de données hydrométriques sur le territoire du Grand Morin, à Pommeuse, entre la D.R.I.E.A.T et la C.C.P.B ;

Article 2 : d'autoriser la signature de cette convention ;

Article 3 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération ;

Délibération 2025-105 Eau et Assainissement : Avenant n°2 au contrat de DSP SAUR sur la commune de Villiers-sur-Morin

La commune de Villiers sur Morin, a confié l'exploitation de son service public d'assainissement à la Société SAUR par un contrat d'affermage en date du 1er juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2028.

Suite à la prise de compétence G.E.P.U. par l'agglomération en date du 1er janvier 2024, et à la réalisation du marché d'entretien du réseau pluvial sur le territoire de la C.A.C.P.B., il est nécessaire de faire un avenant n°2 au contrat de D.S.P. afin d'en retirer la partie exploitation des installations pluviales.

Il a été convenu entre la C.A.C.P.B. et le délégataire de supprimer du contrat au 1er juillet 2025 l'exploitation des réseaux d'eaux pluviaux.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés d'Agglomération (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5216-1 et suivants, L. 2221-1 et suivants ;

Vu le contrat d'affermage pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la commune de Villiers sur Morin en date du 1er juillet 2018 conclu pour une durée de dix ans entre la commune de Villiers sur Morin et la société SAUR ;

Vu la prise de compétence GEPU effective en date du 1er janvier 2024 ;

Considérant le marché d'entretien des réseaux d'eaux pluviaux sur le territoire de la C.A.C.P.B. ;

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 3 juin 2025.

Après en avoir délibéré par 67 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président à l'avenant n°2 au contrat d'affermage ;

Article 2 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin

Délibération 2025-106 Eau et Assainissement : Engagement d'une harmonisation des tarifs de l'eau potable et de l'assainissement collectif à l'échelle intercommunale sur une période de 12 ans

Conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015 le transfert des compétences « eau et assainissement » vers la communauté d'agglomération s'est fait de manière obligatoire au 1er janvier 2020.

Il est précisé que dans le cadre de ce transfert des compétences eau et assainissement aux E.P.C.I. à fiscalité propre, une harmonisation progressive doit être envisagée dans un délai raisonnable et c'est en ce sens que plusieurs ateliers d'harmonisation ont été conduits.

Considérant la diversité actuelle des tarifs appliqués sur le territoire communautaire, résultant de l'historique de gestion et des modalités propres à chaque commune ou syndicat transféré, la communauté d'agglomération a réuni ces derniers mois divers ateliers portant sur l'harmonisation des tarifs de l'eau et de l'assainissement uniquement sur la part collectivité.

Considérant que voter un prix cible à l'horizon de 12 ans n'aurait qu'une valeur indicative compte tenu des évolutions réglementaires et du P.P.I. de la C.A.C.P.B., il est proposé de :

- 1- Délibérer sur le principe de l'harmonisation, pour acter l'engagement de la CACPB à faire converger progressivement et par étape (tous les 3 ans) les prix vers un tarif unique à l'échéance de 12 ans– objet de la présente délibération ;
- 2- Délibérer sur la première étape de cette harmonisation avec une grille tarifaire à horizon de 3 ans pour commencer à faire converger les prix. Objet de la délibération suivante.

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et son abrogation par ordonnance 2000-548 2000-06-15 art.4 JORF du 22 juin 2000 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment les articles L. 2221-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment les articles L. 5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment les articles L. 5212-6 et L. 5212-15 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment les articles L. 2224-1 et suivants relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment les articles L. 2224-12 et suivants relatifs aux redevances d'eau potable et d'assainissement ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1er janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie ;

Considérant la diversité actuelle des tarifs appliqués sur le territoire communautaire, résultant de l'historique de gestion et des modalités propres à chaque commune ou syndicat transféré ;

Considérant la volonté de garantir une équité territoriale d'accès au service public de l'eau et de l'assainissement, en assurant une péréquation progressive des coûts supportés par les usagers ;

Considérant les objectifs de solidarité, de lisibilité et de transparence tarifaire ;

Considérant la nécessité de concilier cette harmonisation avec les équilibres budgétaires des services Eau et Assainissement ;

Considérant les études techniques et financières réalisées sur la base des données actuelles, des investissements programmés et du taux de renouvellement de réseaux projeté ;

Considérant que voter un prix cible à l'horizon de 12 ans n'aurait qu'une valeur indicative compte tenu des évolutions réglementaires et du P.P.I. de la C.A.C.P.B. ;

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 3 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré par 65 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

Article 1 : d'engager un processus d'harmonisation des tarifs de l'eau potable et de l'assainissement collectif à l'échelle de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie sur une période de 12 ans, à compter du 1er juillet 2025 ;

Article 2 : de préciser qu'un point d'étape de cette convergence des tarifs qui conduira à une harmonisation devra être effectué à 3 ans ;

Article 3 : de préciser que cette harmonisation tiendra compte

- des caractéristiques techniques et économiques propres à chaque secteur ;
- des investissements nécessaires à la modernisation des infrastructures.

Article 4 : de mandater le Président de la Communauté d'agglomération pour engager les études complémentaires, les démarches nécessaires à la mise en œuvre progressive de cette harmonisation ;

Article 5 : d'autoriser le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2025-107 Eau et Assainissement : Révision des tarifs de l'eau potable et de l'assainissement collectif – Mise en œuvre d'un lissage sur 3 ans (2025-2027)

Pour donner suite à la délibération précédente actant l'engagement de la C.A.C.P.B. à faire converger progressivement et par étape (tous les 3 ans) les prix vers un tarif unique à l'échéance de 12 ans, il convient de fixer les tarifs de l'eau et de l'assainissement suivant les modalités ci-dessus.

A titre d'information voici ce que donnerait l'impact sur :

Tarifs de l'assainissement collectif (hors taxes) pour une facture de 120m2

	Part Collectivité ASSAINISSEMENT	Tarif Actuel	N+1	N+2	N+3
Nord					
	Chamigny ; Changis-sur-Marne ; Ctry ; Jouarre ; La Ferté-sous-Jouarre ; Luzancy ; Méry-sur-Marne ; Nanteuil-sur-Marne ; Reuil-en-Brie ; Sainte-Aulde ; Saint-Jean les Deux-Jumeaux ; Sammeron ; Sept-Sorts ; Ussy-sur-Marne ; Bussières ; Pierre-Levée ; Saâcy-sur-Marne ; Signy-Signets .	122	129,6	137,2	144,8
EST					
	Amillis	260	253,8	247,6	241,4
	Aulnoy	143	148,5	154	159,5
	Beaumont-Saints	443	418,5	394	369,5
	Boissy-le-Château	218	216	214	212
	Chaillly-en-Brie	320	307,8	295,6	283,4
	Chauffry	611	569,7	528,4	487,1
	Chevreuil	524	491,4	458,8	426,2
	Coulommiers	110	118,8	127,6	136,4
	Dammartin-sur-Tigeaux	620	577,8	535,6	493,4
	Faremoutiers	464	437,4	410,8	384,2
	Guérard	620	577,8	535,6	493,4
	La Celle-sur-Morin	464	437,4	410,8	384,2
	Marolles-en-Brie	559	522,9	486,8	450,7
	Mauperthuis	565	528,3	491,6	454,9
	Mouroux	287	278,1	269,2	260,3
	Pézarches	298	288	278	268
	Pommeuse	464	437,4	410,8	384,2
	Saint-Augustin	584	545,4	506,8	468,2
	Touquin	265	258,3	251,6	244,9
OUEST					
	Bouleurs	216	214,2	212,4	210,6
	Coulommiers	202	201,6	201,2	200,8
	Coutevroult	239	234,9	230,8	226,7
	Crécy-la-Chapelle	218	216	214	212
	Maisoncelles-en-Brie	272	264,6	257,2	249,8
	Sancy-lès-Meaux	215	213,3	211,6	209,9
	Vaucourtois	377	359,1	341,2	323,3
	Villiers-sur-Morin	161	164,7	168,4	172,1
	Voulangis	176	178,2	180,4	182,6

Tarifs de l'eau potable (hors taxes) pour une facture de 120m3

	Part Collectivité EAU POTABLE	Tarif Actuel	N+1	N+2	N+3
Nord					
	Chamigny ;Changis-sur-Marne ;Citry ;Jouarre ;La Ferté-sous-Jouarre ;Luzancy ;Méry-sur-Marne ;Nanteuil-sur-Marne ;Reuil-en-Brie ;Sainte-Aulde ;Saint-Jean les Deux-Jumeaux ;Sammeron ;Sept-Sorts ; Ussy-sur-Marne.	108	109,8	111,6	113,4
EST					
	Boissy-le-Châtel	193	186,3	179,6	172,9
	Chauffry	193	186,3	179,6	172,9
	Coulommiers	62	68,4	74,8	81,2
OUEST					
	Coutevroult et Villiers sur Morin	290	273,6	257,2	240,8

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et son abrogation par ordonnance 2000-548 2000-06-15 art.4 JORF du 22 juin 2000 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment les articles L. 2221-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment les articles L. 5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment les articles L. 5212-6 et L. 5212-15 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment les articles L. 2224-1 et suivants relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment les articles L. 2224-12 et suivants relatifs aux redevances d'eau potable et d'assainissement ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1er janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération 2022-212 du 14 décembre 2022 portant modification de la part collectivité des tarifs de l'eau et de l'assainissement ;

Vu les compétences exercées par la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en matière d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Vu les comptes administratifs des services publics d'eau et d'assainissement, les plans pluriannuels d'investissement et les besoins de financement à court et moyen termes ;

Considérant les écarts de tarification existants sur le territoire communautaire, ainsi que les obligations de convergence dans le cadre d'un service unique à l'échelle intercommunale ;

Considérant la volonté de limiter l'impact de la hausse des tarifs pour les usagers, en mettant en place un mécanisme de lissage progressif sur trois (3) ans, permettant à la fois :

- D'atteindre les objectifs de financement des investissements ;
- D'assurer l'équilibre budgétaire du service,

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 3 juin 2025.

Après en avoir délibéré par 65 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

Article 1 : Approbation du principe de lissage tarifaire

Décide de mettre en œuvre une montée progressive des tarifs de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur une période de trois (3) ans, de manière à atteindre les tarifs cibles définis pour 2027, selon le calendrier et les grilles suivantes.

Article 2 : Tarifs de l'assainissement collectif (hors taxes) le m3

	Part Collectivité ASSAINISSEMENT	Tarif Actuel	N+1	N+2	N+3
Nord					
	Chamigny ; Changis-sur-Marne ; Ciry ; Jouarre ; La Ferté-sous-Jouarre ; Luzancy ; Méry-sur-Marne ; Nanteuil-sur-Marne ; Reuil-en-Brie ; Sainte-Aulde ; Saint-Jean les Deux-Jumeaux ; Sammeron ; Sept-Sorts ; Ussy-sur-Marne. Bussières ; Pierre-Levée ; Saâcy-sur-Marne ; Signy-Signets.	1,02	1,08	1,14	1,21
EST					
	Amillis	2,17	2,12	2,06	2,01
	Aulnoy	1,19	1,24	1,28	1,33
	Beaumont-Saints	3,69	3,49	3,28	3,08
	Boissy-le-Châtel	1,82	1,8	1,78	1,77
	Chailly-en-Brie	2,67	2,57	2,46	2,36
	Chauffry	5,09	4,75	4,4	4,06
	Chevru	4,37	4,1	3,82	3,55
	Coulommiers	0,92	0,99	1,06	1,14
	Dammartin-sur-Tigeaux	5,17	4,82	4,46	4,11
	Faremoutiers	3,87	3,65	3,42	3,2
	Guérard	5,17	4,82	4,46	4,11
	La Celle-sur-Morin	3,87	3,65	3,42	3,2
	Marolles-en-Brie	4,66	4,36	4,06	3,76
	Mauperthuis	4,71	4,4	4,1	3,79
	Mouroux	2,39	2,32	2,24	2,17
	Pézarches	2,48	2,4	2,32	2,23
	Pommeuse	3,87	3,65	3,42	3,2
	Saint-Augustin	4,87	4,55	4,22	3,9
	Touquin	2,21	2,15	2,1	2,04
OUEST					
	Bouleurs	1,8	1,79	1,77	1,76
	Coulommes	1,68	1,68	1,68	1,67
	Coutevroult	1,99	1,96	1,92	1,89
	Crécy-la-Chapelle	1,82	1,8	1,78	1,77
	Maisoncelles-en-Brie	2,27	2,21	2,14	2,08
	Sancy-lès-Meaux	1,79	1,78	1,76	1,75
	Vaucourtois	3,14	2,99	2,84	2,69
	Villiers-sur-Morin	1,34	1,37	1,4	1,43
	Voulangis	1,47	1,49	1,5	1,52

Article 3 : Tarifs de l'eau potable (hors taxes) le m3

	Part collectivité EAU POTABLE	Tarif Actuel	N+1	N+2	N+3
Nord					
	Chamigny ; Changis-sur-Marne ; Citry ; Jouarre ; La Ferté-sous-Jouarre ; Luzancy ; Méry-sur-Marne ; Nanteuil-sur-Marne ; Reuil-en-Brie ; Sainte-Aulde ; Saint-Jean les Deux-Jumeaux ; Sammeron ; Sept-Sorts ; Ussy-sur-Marne.	0,9	0,92	0,93	0,95
EST					
	Boissy-le-Châtel	1,61	1,55	1,5	1,44
	Chauffry	1,61	1,55	1,5	1,44
	Coulommiers	0,52	0,57	0,62	0,68
	Hautefeuille	1,08	1,08	1,08	1,08
OUEST					
	Coutevroult et Villiers sur Morin	2,42	2,28	2,14	2,01

Article 4 : Modalités d'application

Les tarifs présentés ci-dessus s'appliquent aux usagers desservis par les services communautaires de l'eau et de l'assainissement collectif, à compter du 1er juillet 2025 pour la première phase.

Les tarifs seront révisés annuellement selon le planning fixé, sauf ajustement exceptionnel imposé par une évolution réglementaire, technique ou économique majeure, auquel cas une nouvelle délibération sera soumise au Conseil.

Article 5 : Mandat donné au Président

Autorise le Président à signer tout acte et à prendre toute disposition utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération 2025-108 Eau et Assainissement : Rétrocession des réseaux d'assainissement eaux usées/eaux pluviales et du réseau eau potable lotissement du clos de la Fontaine au Lion à la Ferté-sous-Jouarre

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés d'Agglomération (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5216-1 et suivants, L. 2221-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, et notamment l'arrêté préfectoral 2019/D.R.C.L./B.L.I./n°116 du 25/10/2019 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu la délibération 2020-033 portant la création de la Régie d'Assainissement et adoption ses statuts en date du 14/01/2020.

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRE » prévoit la prise en charge, à titre obligatoire, de la compétence Assainissement au 1er janvier 2020 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie a pris en charge la compétence assainissement au 1er janvier 2020 et ce, conformément à l'arrêté préfectoral 2019/D.R.C.L./B.L.I./n°116 du 25/10/2019 ;

Considérant que le lotisseur a fourni les essais de réceptions des réseaux, que ceux-ci sont conformes aux prescriptions de la CACPB et aux exigences de la charte qualité de l'AESN ;

Considérant que tous les documents des ouvrages exécutés ont été fournis, les rapports des essais préalables à la réception, ainsi que les plans de récolement ;

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 3 juin 2025.

Après en avoir délibéré par 65 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

Article 1 : d'intégrer dans le domaine public de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie les réseaux d'eaux usées/eaux pluviales et eau potable du lotissement du Clos de la Fontaine au Lion à la Ferté-sous-Jouarre ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les actes correspondants ;

Article 3 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

[Délibération 2025-109 Eau et Assainissement : Rétrocession des réseaux d'assainissement eaux usées/eaux pluviales et du réseau eau potable lotissement Les Poiriers à Boissy-le-Châtel](#)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés d'Agglomération (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5216-1 et suivants, L. 2221-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, et notamment l'arrêté préfectoral 2019/D.R.C.L./B.L.I./n°116 du 25/10/2019 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu la délibération 2020-033 portant la création de la Régie d'Assainissement et adoption ses statuts en date du 14/01/2020.

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « loi NOTRe » prévoit la prise en charge, à titre obligatoire, de la compétence Assainissement au 1er janvier 2020 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie a pris en charge la compétence assainissement au 1er janvier 2020 et ce, conformément à l'arrêté préfectoral 2019/D.R.C.L./B.L.I./n°116 du 25/10/2019 ;

Considérant que le lotisseur a fourni les essais de réceptions des réseaux, que ceux-ci sont conformes aux prescriptions de la CACPB et aux exigences de la charte qualité de l'AESN ;

Considérant que tous les documents des ouvrages exécutés ont été fournis, les rapports des essais préalables à la réception, ainsi que les plans de récolement ;

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 3 juin 2025.

Après en avoir délibéré par 65 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

Article 1 : d'intégrer dans le domaine public de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie les réseaux d'eaux usées/eaux pluviales et eau potable du lotissement Les Poirier à Boissy le Chatel.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les actes correspondants.

Article 3 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2025-110 Tourisme : Remplacement d'un représentant à l'EPIC Coulommiers Pays de Brie Tourisme

Il convient par la présente délibération de remplacer la sœur Chantal DURIF qui faisait partie du Collège 2 par Sœur France-Hélène LOUISMET.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code du Tourisme

Vu la loi NOTRe (art. L5214-16 du CGCT) portant obligation d'exercer de plein droit en lieu et place des communes membres, parmi les actions de développement économique la création de zones d'activité touristique (ZAT) et la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Vu la délibération du 5 avril 2018 portant création de l'EPIC et arrêtant sa composition,

Vu la délibération 2020-211 en date du 15 juillet 2020 approuvant la désignation des représentants des différents collèges

Vu les délibérations 2021-184 en date du 8 juillet 2021 et 2023-003 du 15 février 2023 approuvant le changement de délégués au sein des différents collèges

Considérant qu'il convient de remplacer un des représentants dans un collège

Après en avoir délibéré par 65 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

- Les 11 représentants de l'agglomération de Coulommiers pays de Brie du comité de Direction de l'office de tourisme communautaire.(inchangé)

Bernard Jacotin – Beauthel- Saints

Ugo Pezzetta - La Ferté-sous-Jouarre

Eric Gobard– Aulnoy

Flore de la Doucette – La Ferté-sous-Jouarre

Sarah Esmieu - Coulommiers

Fabrice LABORDE – Crécy-la-Chapelle

Fabrice Marcilly – Condé-Sainte-Libiaire

Laurence Picard - Coulommiers

Fabien Vallée – Jouarre

Daniel Nalis - Guérard

Christine Guillette - Marolles-en-Brie

- Les 7 représentants du collège 2 du comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire. (représentants des professions et activités, personnes physiques et morales engagées dans l'activité touristique sur le territoire)

Ces membres sont répartis comme suit :

- 2 représentants des activités d'hébergements (hôtels et des résidences de tourisme, hôtellerie de plein air, des villages vacances, meublés, chambres d'hôtes, insolites...)

- 3 représentants des activités et équipements de culture, sports, loisirs,

- 2 représentants des activités d'agritourisme

Isabelle Hedin – Jouarre – Fromagerie Ganot

Nicolas Busconi – Camping La Ferté sous Jouarre

Christine Dehosse – Jouarre – La Tuilerie

Adrien Vignot – Crécy la Chapelle – Parrot World, Domaine du Golf

Joseph Dhondt – Coulommiers - La Fromagère

Abbaye Jouarre – Sœur France-Hélène Louismet - Jouarre - Abbaye

Gregory Viseux – Condé Sainte Libiaire

- Les 3 représentants du collège 3 du comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire. (personne physique ou morale disposant d'une expérience et d'une expertise en matière de tourisme au sein d'un établissement ou d'une collectivité et ayant participé à la mise en œuvre d'un projet touristique sur le territoire de l'Agglomération. (inchangé)

Alain Bourchot - Maisoncelles

Gregorie Dutertre CAUE 77 – CD77

Sylvie Lahuna Seine et Marne Attractivité

[Délibération 2025-111 Tourisme : Modification des statuts de l'EPIC Coulommiers Pays de Brie Tourisme](#)

Monsieur Eric GOBARD rappelle que la CACPB, de par ses statuts et en application de l'article L5216-5 du CGCT, compétente en matière de promotion du tourisme, a créé un office de tourisme, sous forme d'EPIC, dénommé Coulommiers Pays de brie Tourisme, et en a approuvé les statuts.

La CACPB, l'office de tourisme et Voies Navigables de France sont signataires d'une convention de gouvernance multisites. Coulommiers Pays de Brie Tourisme est bénéficiaire à ce titre d'une convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public fluvial géré par VNF.

Ce cadre réglementaire permet le développement et la gestion de projets touristiques « fluvestres » sur la Marne. La CACPB confie ce projet à l'office de tourisme. L'évolution du projet et de la nature des activités nécessite de faire évoluer et modifier les statuts en vue de la délégation de la CACPB la compétence liée aux activités de zones portuaires sur notre territoire.

Cette évolution impacte également le cadre de la production d'une nouvelle COT proposée par VNF.

La nouvelle convention de gouvernance précisée par la nouvelle COT déterminera cette nouvelle mission d'exploitation portuaire. Lors de sa séance du 27 mai 2025, le comité directeur de Coulommiers Pays de Brie Tourisme a validé la modification de ses statuts afin d'y insérer la compétence liée aux activités portuaires.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver les termes des statuts de l'EPIC issus de la séance du comité directeur du 27 mai 2025. Il est fait ainsi modification des articles suivants :

- Article 3 alinéa 10, 14, 16, 24 et 26

Vu les articles L133-3 et R133-10-7 du code du tourisme

Vu les statuts de CACPB notamment sur ses compétences obligatoires en matière de développement économique,

Vu les statuts de Coulommiers Pays de Brie Tourisme et notamment l'article 20 relatif à leur modification,

Considérant la nécessité pour la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie d'adopter les modifications statutaires apportées aux statuts de l'EPIC Tourisme et de préciser les compétences attribuées en matière d'activités en zone portuaire,

Considérant la proposition des nouveaux statuts de l'EPIC Tourisme, approuvés le 27 mai 2025 et annexés à la présente délibération,

Après en avoir délibéré par 65 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes modifiés des statuts ci-joints annexés

- D'autoriser le Président ou un Vice-Président à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette opération.

Délibération 2025-112 École de musique : Approbation de la convention de transfert de propriété du matériel acquis pour l'accomplissement du projet financé par le Fonds d'Innovation Pédagogique, entre l'Éducation Nationale et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Dans le cadre de la démarche « Notre Ecole, Faisons-la Ensemble » (NEFLE) lancée par le Conseil National de Refondation (CNR), une concertation a été ouverte par l'Éducation nationale associant les équipes pédagogiques dans les écoles avec pour perspective de développer l'innovation au sein des équipes enseignantes et au service des élèves. Ainsi, l'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, par la structure de l'école de musique du Pays fertois, porte le projet de l'Orchestre à l'École qui est déployé depuis septembre 2023 à l'École Duburcq de la Ferté sous Jouarre.

Ce projet a bénéficié d'un soutien financier de l'État, se traduisant par l'acquisition d'instruments de musique et de matériel pédagogique nécessaires à la mise en œuvre du projet, en vue de leur mise à disposition à l'école concernée.

Les écoles élémentaires n'étant pas juridiquement des établissements publics, la propriété des biens ainsi acquis sera transférée en conséquence à la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie porteuse du projet, à titre gratuit, à la date de la signature de la convention afférente au projet de l'Orchestre à l'école.

Les biens sont transférés à leur valeur nominale d'achat et les factures d'achat de ces biens sont transmis en annexe des conventions contractualisées entre le Rectorat et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, l'EPCI assurant l'intégralité des responsabilités du propriétaire.

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83 663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi 86-29 du 9 janvier 1986 et par la loi 86-972 du 19 août 1986,

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'État peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques ;

Vu les articles L2241-1 et L2242-1 du code général des collectivités territoriales, conjointement, prévoyant que le conseil délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune et qu'il statue sur l'acceptation des dons et legs;

Vu le projet pédagogique présenté dans le cadre de la démarche « Notre école, faisons-la ensemble », intitulés « L'orchestre à l'école », pour l'école Duburcq de La Ferté sous Jouarre,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant que le dossier présenté par l'école a été validé par les services de l'éducation nationale,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser les modalités du transfert de la propriété des biens acquis par l'État en vue de l'accomplissement des projets pédagogiques sus-visés et financés par le Fonds d'Innovation Pédagogique (FIP),

Considérant que ce soutien financier se traduit par l'achat de biens dont la propriété est transférée à la collectivité par une convention de transfert

Considérant que la propriété des biens sera transférée à la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, à titre gratuit, à la date de la signature de la présente convention

Considérant qu'à la date du transfert, l'Agglomération Coulommiers Pays de Brie endosse l'intégralité des responsabilités du propriétaire.

Après en avoir délibéré par 65 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

DECIDE

Article 1 er :

Approuve la convention de transfert de propriété de matériel acquis pour l'accomplissement du projet financé par le fonds d'innovation pédagogique pour l'école Duburcq de La Ferté sous Jouarre

Article 2 :

Autorise Monsieur le Président à signer la convention et tous les documents y afférents.